

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES LANDES

RECUEIL HEBDOMADAIRE

DES ACTES ADMINISTRATIFS

DES SERVICES DE L'ÉTAT DANS

LE DÉPARTEMENT DES LANDES

AOUT 2015	N° 2
-----------	------

date de publication : 14 août 2015

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI	1
DELEGATION DE SIGNATURE DE LA DIRECTRICE REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI	1
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER.....	3
ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT LA CAPTURE, LE TRANSPORT DE POISSONS A DES FINS SCIENTIFIQUES.....	3
ARRETE N° 2015/1692 PORTANT DECISION DE MISE EN RESERVE DE CHASSE ET DE FAUNE SAUVAGE DE L'ACCA DE CASTANDET.....	5
ARRETE N° 2015/1689 PORTANT DECISION DE MISE EN RESERVE DE CHASSE ET DE FAUNE SAUVAGE DE L'ACCA DE BIARROTTE.....	6
ARRETE N° 2015/1690 PORTANT DECISION DE MISE EN RESERVE DE CHASSE ET DE FAUNE SAUVAGE DE L'ACCA DE GAUJACQ.....	7
ARRETE N° 2015/1699 PORTANT DECISION DE MISE EN RESERVE DE CHASSE ET DE FAUNE SAUVAGE DE L'ACCA DE MAZEROLLES.....	7
ARRETE N° 2015/1700 PORTANT DECISION DE MISE EN RESERVE DE CHASSE ET DE FAUNE SAUVAGE DE L'ACCA DE HONTANX.....	8
ARRETE N° 2015/1679 PORTANT DECISION DE MISE EN RESERVE DE CHASSE ET DE FAUNE SAUVAGE DE L'ACCA DE ST JEAN DE MARSACQ.....	9
ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT LA CAPTURE ET LE TRANSPORT DE POISSONS A DES FINS DE SAUVETAGE.....	10
SOUS-PREFECTURE DE DAX	11
ARRETE INTERDEPARTEMENTAL N°2015/485 PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE INTERCOMMUNAL D'ENLEVEMENT ET DE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES DE CHALOSSE (S.I.E.T.O.M. DE CHALOSSE).....	11
ARRETE PREFECTORAL N°2015 – 480 PORTANT RETRAIT DE LA COMMUNE DE MUGRON DU SYNDICAT MIXTE DE GESTION DES BAINADES LANDAISES (SMGBL).....	13
ARRETE PREFECTORAL N°2015 – 479 PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE MUGRON.....	13
ARRETE PREFECTORAL N°2015 - 498 PORTANT ADHESION DES COMMUNES DE CAUNEILLE ET MIMBASTE AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION UNIQUE (SIVU) DES CHENAIES ET PEUPLERAIES DU BASSIN DE L'ADOUR	14
DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES.....	15
ARRETE DAECL N° 2015/551 PORTANT MODIFICATION DU PERIMETRE DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE LA PLAINE SAINT JEAN.....	15
ARRETE DAECL N° 2015/552 PORTANT MODIFICATION DU PERIMETRE DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE CREON LAGRANGE.....	16
COMMISSION NATIONALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL	17
SECRETARIAT GENERAL.....	17
ARRETE PREFECTORAL DONNANT DELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR CEDRIC BOUET, DIRECTEUR DES ACTIONS DE L'ÉTAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES	17
ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A M. PAUL FAURY, DIRECTEUR DE L'UNITE TERRITORIALE DES LANDES DE LA DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI.....	17
SERVICE DU CABINET	20
ARRETE MODIFICATIF N° 2015/961 RELATIF A LA COMPOSITION DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DEPARTEMENTALE DE SECURITE ET D'ACCESSIBILITE (CCDSA).....	20
ARRETE MODIFICATIF N° 2015/967 PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION D'ARRONDISSEMENT DE DAX POUR LA SECURITE ET L'ACCESSIBILITE.....	27
ARRETE MODIFICATIF N° 2015/965 PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION D'ARRONDISSEMENT DE MONT-DE-MARSAN POUR LA SECURITE ET L'ACCESSIBILITE.....	30
ARRETE MODIFICATIF N° 2015/964 PORTANT NOMINATION DU PRESIDENT DE LA SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE POUR L'ACCESSIBILITE AUX PERSONNES HANDICAPEES.....	32
ARRETE MODIFICATIF N° 2015/968 PORTANT NOMINATION DU PRESIDENT DE LA COMMISSION D'ARRONDISSEMENT DE DAX POUR LA SECURITE ET L'ACCESSIBILITE	33
ARRETE N° 2015/966 PORTANT NOMINATION DU PRESIDENT DE LA COMMISSION D'ARRONDISSEMENT DE MONT-DE-MARSAN POUR LA SECURITE ET L'ACCESSIBILITE.....	34
ARRETE MODIFICATIF N° 2015/963 PORTANT COMPOSITION DE LA SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE POUR L'ACCESSIBILITE AUX PERSONNES HANDICAPEES (SOUS-COMMISSION ACCESSIBILITE).....	35
ARRETE MODIFICATIF N° 2015/962 PORTANT COMPOSITION DE LA SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE	

POUR LA SECURITE CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE DANS LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC ET LES IMMEUBLES DE GRANDE HAUTEUR (SOUS-COMMISSION SECURITE ERP/IGH)	37
ARRETE MODIFICATIF N° 2015/969 PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION DE SECURITE ET D'ACCESSIBILITE DE LA COMMUNE DE BISCARROSSE	38
ARRETE MODIFICATIF N° 2015/970 PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION DE SECURITE ET D'ACCESSIBILITE DE LA COMMUNE DE DAX	40
ARRETE MODIFICATIF N° 2015/971 PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION DE SECURITE ET D'ACCESSIBILITE DE LA COMMUNE DE HAGETMAU	42
ARRETE MODIFICATIF N° 2015/972 PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION DE SECURITE ET D'ACCESSIBILITE DE LA COMMUNE DE MONT-DE-MARSAN	44
ARRETE MODIFICATIF N° 2015/973 PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION DE SECURITE ET D'ACCESSIBILITE DE LA COMMUNE DE ONDRES	46
ARRETE MODIFICATIF N° 2015/974 PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION DE SECURITE ET D'ACCESSIBILITE DE LA COMMUNE DE PARENTIS-EN-BORN	48
ARRETE MODIFICATIF N° 2015/975 PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION DE SECURITE ET D'ACCESSIBILITE DE LA COMMUNE DE POUILLON	49
ARRETE MODIFICATIF N° 2015/976 PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION DE SECURITE ET D'ACCESSIBILITE DE LA COMMUNE DE SAINT-PAUL-LES-DAX	51
ARRETE MODIFICATIF N° 2015/977 PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION DE SECURITE ET D'ACCESSIBILITE DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE-DU-MONT	53
ARRETE MODIFICATIF N° 2015/978 PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION DE SECURITE ET D'ACCESSIBILITE DE LA COMMUNE DE SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE	55
ARRETE MODIFICATIF N° 2015/979 PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION DE SECURITE ET D'ACCESSIBILITE DE LA COMMUNE DE SANGUINET	57
ARRETE MODIFICATIF N° 2015/980 PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION DE SECURITE ET D'ACCESSIBILITE DE LA COMMUNE DE TARNOS	58
ARRETE MODIFICATIF N° 2015/981 PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION DE SECURITE ET D'ACCESSIBILITE DE LA COMMUNE DE SOORTS HOSSEGOR	60
PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE	62
ARRETE N° 2015/111 REGLEMENTANT LA NAVIGATION ET LES ACTIVITES NAUTIQUES DANS LES EAUX MARITIMES BAIgnANT LES PLAGES DE LA COMMUNE DE TARNOS (LANDES)	62
DELEGATION A LA MER ET AU LITTORAL	63
AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL PAR UNE INSTALLATION DE PLAISANCE	63
AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL PAR UNE INSTALLATION DE PLAISANCE	64
AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL PAR UN APPONTEMENT	66

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

DELEGATION DE SIGNATURE DE LA DIRECTRICE REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine,

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-1 et R 8122-2 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code des transports ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret no 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU l'arrêté interministériel du Ministre des finances et des comptes publics, du Ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et du Ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique en date du 16 février 2015 portant nomination de Madame Isabelle NOTTER, en qualité de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 1er juin 2010, nommant Monsieur Paul FAURY, responsable de l'Unité Territoriale Landes de la DIRECCTE ;

Vu la décision datée du 16 mars 2015 à laquelle se substitue la présente décision ;

Décide

ARTICLE 1

Délégation est donnée à Monsieur Paul FAURY, responsable de l'unité territoriale chargée des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de développement des entreprises des Landes, à l'effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine, les décisions ci-dessous mentionnées :

DISPOSTIONS LEGALES	DECISIONS
Articles L 1143-3, D 1143-6 du code du travail et suivants	Avis d'opposition au plan d'égalité professionnelle
Articles L 1232-7, D. 1232-4 du code du travail et suivants	Décision par rapport à la liste des conseillers du salarié
Articles L. 1233-56, D. 1233-12, D. 1233-13 du code du travail et suivants	Avis sur la régularité de la procédure de licenciement collectif pour motif économique
Articles L. 1237-14, R. 1237-3 du code du travail et suivants	Décisions d'homologation et de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail
Articles L 1242-6, L 1251-10 du code du travail et suivants	Dérogation à l'interdiction de recours au CDD en cas de travaux particulièrement dangereux
Articles L. 1253-17, D. 1253-7 à D. 1253-11 du code du travail et suivants	Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeurs
Article L. 2143-11 du code du travail et suivants	Décision de suppression du mandat de délégué syndical
Article L 2242-5-1 du code du travail et suivants	Pénalité pour défaut d'accord ou plan d'action sur égalité professionnelle entre femmes & hommes dans les entreprises de 50 salariés et plus. Décision de non sanction
Article L. 2312-5 du code du travail et suivants	Décision fixant le nombre et la composition des collèges électoraux. Décision fixant le nombre des sièges et leur répartition entre les collèges
Article L 2314-11 du code du travail et suivants	Décision fixant la répartition du personnel entre les collèges électoraux et la répartition des sièges entre les catégories de personnel pour les élections des délégués du personnel
Article L 2314-31 du code du travail	Décision fixant la détermination des établissements distincts pour l'élection des

	délégués du personnel
Article L 2322-5 du code du travail	Décision fixant la détermination des établissements distincts en vue de l'élection du comité d'entreprise
Article L. 2322-7 du code du travail et suivants	Décision autorisant ou refusant d'autoriser la suppression du comité d'entreprise
Article L 2324-13 du code du travail et suivants	Décision fixant la répartition du personnel entre les collèges électoraux et la répartition des sièges entre les catégories de personnel pour les élections au comité d'entreprise
Article L. 2327-7 du code du travail et suivants	Décision fixant le nombre d'établissements distincts et la répartition des sièges entre les différents établissements pour les élections au comité central d'entreprise
Articles L. 2333-4, R 2332-1 du code du travail et suivants	Décision répartissant les sièges au comité de groupe entre les élus du ou des collèges électoraux
Article R 3121-23 du code du travail	Décision relative à la dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue
Article R 3121-28 du code du travail et suivants	Dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne
Article D. 3141-11 du code du travail et suivants	Décision agréant les contrôleurs des caisses de congés payés et décision refusant d'accorder l'agrément Décision renouvelant l'agrément et décision refusant de renouveler l'agrément
Articles L. 3341-2, D. 3341-4 du code du travail et suivants	Décision fixant la liste des organismes de formation des administrateurs et des membres du conseil de surveillance représentant les salariés actionnaires ou élus par les salariés et décision refusant d'inscrire un organisme sur ladite liste
Article L 3345-2 du code du travail et suivants	Contrôle en matière d'intéressement et de participation
Articles L. 4153-6, R. 4153-8, R. 4153-12 du code du travail et suivants	Décision accordant l'agrément d'un débit de boissons en vue d'employer ou de recevoir en stage des mineurs de plus de seize ans bénéficiant d'une formation et décision refusant d'accorder l'agrément Décision de retrait et décision de suspension de l'agrément
Article L 4154-1 du code du travail et suivants	Dérogation à l'interdiction de recourir à un salarié titulaire d'un CDD ou à un salarié temporaire pour l'exécution de travaux particulièrement dangereux
Articles R. 4216-32 et suivants, R 4214-28 et suivants du code du travail	Décision accordant ou refusant d'accorder la dispense à l'aménagement des lieux de travail
Article R 4462-29	Approbation études de sécurité (réalisées pour les activités pyrotechniques)
Articles R. 4533-6, R. 4533-7 du code du travail et suivants	Décision accordant ou refusant d'accorder les dérogations aux dispositions des articles R. 4533-2 à R. 4533-4
Article L. 4721-1 du code du travail et suivants	Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction aux dispositions des articles L. 4121-1 à L. 4121-5, L. 4522-1 et L. 4221-1

Article L 5121-9 du code du travail et suivants	Décision de non sanction, après mise en demeure. Pénalité pour défaut d'accord ou plan d'action sur le Contrat de génération, dans les entreprises de 300 salariés et plus. Décision de non sanction
Article R. 5121-33 du code du travail	Mise en demeure de négocier un accord ou d'élaborer un plan d'action conforme aux articles L.5121-10 à L.5121-12 ou de régulariser un accord ou un plan d'action non conforme
Article L 6225-4 du code du travail et suivants	Décision de suspension du contrat de travail
Article L. 6225-5 du code du travail et suivants	Décision de reprise ou non de l'exécution du contrat d'apprentissage
Article D 8272-1 du code du travail et suivants	Décision de refus d'aides publiques en cas de travail illégal
Article R 713-26 et suivants du code rural et de la pêche maritime	Décision de dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne pour un type d'activité au niveau départemental ou local
Article R 713-28 et suivants du code rural et de la pêche maritime	Décision de dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne propre à une entreprise
Article R 713-32 et suivants du code rural et de la pêche maritime	Décisions relatives aux dérogations à la durée maximale hebdomadaire absolue de travail, concernant soit une seule entreprise, soit les entreprises relevant d'un même type d'activités dans une région déterminée.
Articles L 4163-1 à 4 ; R 4163-4 à 8 et D 4163-1 à 3 du code du travail	Décision de non sanction, après mise en demeure. Pénalité pour défaut d'accord ou à défaut, plan d'action sur la pénibilité, dans les entreprises de 50 salariés et plus assujetties. Décision de non sanction
Article R 4462-30 du code du travail	Approbation des études de sécurité prévues à l'article R 4462-3

ARTICLE 2

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine autorise Monsieur Paul FAURY, responsable de l'unité territoriale des Landes, à subdéléguer sa signature pour l'exercice des compétences en matière d'actions d'inspection de la législation du travail.

ARTICLE 3

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée aux recueils des actes administratifs.

Bordeaux, le 27 juillet 2015

La Directrice régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi d'Aquitaine,
Isabelle NOTTER

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT LA CAPTURE, LE TRANSPORT DE POISSONS A DES FINS SCIENTIFIQUES**

LE PREFET DES LANDES

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L.436-9, L. 432-10, R.432.6 à 432.11, R.435.11,R.436.78 du Code de l'Environnement,

VU l'arrêté DDTM/SG/ARJ/2015 n° 118 du 07 juillet 2015 portant subdélégation de signature de

Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer à certains de ses agents,

VU la demande d'HYDRO CONCEPT du 15 juin 2015,

VU l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du 05 août 2015,
VU l'avis de la Fédération de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique des Landes du 06 Août 2015,
SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

HYDRO CONCEPT

Parc d'activités du Laurier

29, avenue Louis Bréguet

85180 LE CHATEAU D'OLONNE

Les personnes, ci-dessous mentionnées, responsables de l'exécution matérielle, doivent être porteurs de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. La présente autorisation est personnelle et incessible.

ARTICLE 2 : RESPONSABLES DE L'EXECUTION DE L'OPERATION

Les personnes responsables de l'exécution matérielle de ces pêches sont :

- Grégory LAURENT.

- Julien PERENNOU.

- Bertrand YOU.

- Cédric LABORIEUX.

- Guillaume BOUNAUD.

- Fabien MOUNIER,

- Yvonnick FAVREAU

- Grégory DUPEUX.

- Michaël CHARBONNEAU.

- Alexis SOMMIER.

- Sébastien CHOUINARD.

- Alan CARO.

- Julien HAASS.

ARTICLE 3 : But de l'opération

Dans le cadre de la mise en œuvre de la Directive Cadre Européenne sur l'Eau (DCE), un programme de surveillance des plans d'eau du bassin Adour-Garonne et notamment des lacs doit être établi pour suivre l'état chimique des eaux douces de surface.

L'Agence Adour-Garonne a émis un marché sur le suivi biologique « poissons » et HYDRO CONCEPT a été choisi pour la réalisation des prélèvements.

ARTICLE 4 : Lieu de capture

Cette campagne de pêches sera réalisée sur :

- L'étang d'Aureilhan.

- L'étang de Léon.

- Le petit étang de Biscarrosse.

- L'étang de Parentis-En-Born-Biscarrosse.

Un plan localisant ces interventions et le calendrier de ces pêches sont joints au présent arrêté.

ARTICLE 5 – moyens de capture et de transport autorisés

Le moyen utilisé est la pêche à l'aide de filets maillants, multimailles, conformément à la norme NF EN 14757.

Le mode opératoire d'échantillonnage est basé sur l'échantillonnage aléatoire stratifié à l'aide de filets maillants (benthiques : 30 x 1,5 m et pélagiques : 27,5 x 6 m), multimailles (12 dimensions différentes entre 5 et 55 mm). L'effort d'échantillonnage (= nombre de filets utilisés) dépend de la superficie et de la profondeur du lac.

L'équipement personnel (wadern, gants de protection), tout le matériel de pêche et de biométrie (bassines, seaux, épuisettes, règles de biométrie) devront être désinfectés à l'issue de chaque intervention.

ARTICLE 6 - :Espèces et quantitéS autoriséeS

La méthode d'échantillonnage étant légal, les poissons morts feront l'objet d'un protocole d'équarrissage en accord avec les propriétaires et/ou les détenteurs de pêche.

Les poissons encore vivants seront remis à l'eau. Les espèces capturées susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, les éventuels individus présentant des pathologies, en mauvais état sanitaire, les espèces dont l'introduction dans les eaux libres est interdite seront détruits sur place.

ARTICLE 7 - : Durée de validité

Les pêches auront lieu du 01 septembre au 30 septembre 2015.

Le Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (Jean-Marie TOURON – 06.72.08.14.19) et la Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique seront informés des dates et des horaires des opérations au minimum huit jours avant le début des opérations.

ARTICLE 8 : Accord des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire de l'opération doit obtenir l'accord du détenteur du droit de pêche.

ARTICLE 9 : Compte-rendu d'exécution

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte rendu précisant les résultats des opérations d'inventaires au Préfet (Direction Départementale des Territoires et de la Mer), au service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, à la Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ainsi qu'aux Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique concernées.

ARTICLE 10 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

ARTICLE 11 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Landes, La Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le Chef et les agents du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le demandeur de l'autorisation sus-nommé, les Maires concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à MONT-DE-MARSAN, le 07/08/15

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur et par délégation,

Le chef de Service,

Bernard GUILLEMOTONIA

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**ARRETE N° 2015/1692 PORTANT DECISION DE MISE EN RESERVE DE CHASSE ET DE FAUNE SAUVAGE DE L'ACCA DE CASTANDET**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi du 23 Février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.422-23, L.422-27, R.422-65 à R.422-67 et R.422-81 à R.422-91 ;

VU le décret du 22 Novembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;

VU la demande de mise en réserve de chasse et de faune sauvage présentée par l'Association Communale de Chasse Agréée de CASTANDET ;

VU l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs des Landes ;

VU la procédure relative à la consultation du public mise en œuvre du 10 juillet au 30 juillet 2015 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1ER. - Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage les terrains d'une contenance de 124ha 71a situés sur le territoire de la commune de CASTANDET désignés en annexe.

ARTICLE 2. - Cette réserve est mise en place pour une durée minimum de CINQ ANS à compter de la date de la présente décision.

Elle pourra être modifiée à l'issue de cette période sur demande de l'Association Communale de Chasse Agréée.

ARTICLE 3. - Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur la réserve de chasse ainsi constituée.

Toutefois le plan de chasse peut y être exécuté lorsqu'il est nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques dans les conditions compatibles avec la préservation du gibier et sa tranquillité.

ARTICLE 4. - La régulation à tir des espèces classées nuisibles, dans les conditions fixées par l'arrêté relatif aux modalités de régulation, peut être effectuée toute l'année pour le ragondin et le rat musqué, et avec autorisation administrative, durant les périodes suivantes :

- Mammifères : de la date de l'ouverture de la chasse à la date de la clôture de la chasse et du 1er au 31 mars.

- Oiseaux :

- corneille noire : de l'ouverture de la chasse à la date de la clôture générale de la chasse, du 1er mars au 31 juillet sur autorisation individuelle dans les conditions de l'arrêté ministériel.

L'Association communale de chasse agréée de CASTANDET devra adresser chaque année avant le 15 Avril, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, un compte rendu des prélèvements à tir effectués dans la réserve.

ARTICLE 5. - La régulation par le piégeage des espèces classées nuisibles désignées dans l'arrêté ministériel triennal et l'arrêté préfectoral annuel, à l'exception du sanglier, peut être effectuée toute l'année sans autorisation administrative.

ARTICLE 6. - L'Association communale de chasse agréée de CASTANDET devra adresser chaque année avant le 15 Avril, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, un compte rendu des captures de ragondins et de rats musqués effectuées par des piégeurs non agréés au moyen de boîtes ou de pièges cages dans la réserve.

ARTICLE 7. - Des panneaux matérialisant la mise en réserve doivent être apposés, en particulier aux points d'accès publics à la réserve, par les soins de l'Association Communale de Chasse Agréée de CASTANDET.

ARTICLE 8. - L'Association communale de chasse agréée s'engage :

à prévenir des dommages aux activités humaines,

à maintenir la tranquillité des lieux pendant les périodes d'occupation pour l'accueil de l'avifaune migratrice.

ARTICLE 9. - Le présent arrêté annule la décision du 16 septembre 2010 portant le numéro 1316.

ARTICLE 10. - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet des Landes, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 11. - La présente décision, dont l'exécution est confiée au Président de l'Association Communale de Chasse Agréée de CASTANDET sera affichée pendant un mois dans la commune de CASTANDET par les soins de M. le Maire et insérée au

Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 7 août 2015

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur et par délégation,

Le chef de service,

Julie LACANAL

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE N° 2015/1689 PORTANT DECISION DE MISE EN RESERVE DE CHASSE ET DE FAUNE SAUVAGE DE L'ACCA DE BIARROTTE

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi du 23 Février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.422-23, L.422-27, R.422-65 à R.422-67 et R.422-81 à R.422-91 ;

VU le décret du 22 Novembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;

VU la demande de mise en réserve de chasse et de faune sauvage présentée par l'Association Communale de Chasse Agréée de BIARROTTE ;

VU l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs des Landes ;

VU la procédure relative à la consultation du public mise en œuvre du 8 juillet au 28 juillet 2015 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1ER.- Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage les terrains d'une contenance de 48ha 90a situés sur le territoire de la commune de BIARROTTE désignés en annexe.

ARTICLE 2.- Cette réserve est mise en place pour une durée minimum de CINQ ANS à compter de la date de la présente décision.

Elle pourra être modifiée à l'issue de cette période sur demande de l'Association Communale de Chasse Agréée.

ARTICLE 3.- Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur la réserve de chasse ainsi constituée.

Toutefois le plan de chasse peut y être exécuté lorsqu'il est nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques dans les conditions compatibles avec la préservation du gibier et sa tranquillité.

ARTICLE 4.- La régulation à tir des espèces classées nuisibles, dans les conditions fixées par l'arrêté relatif aux modalités de régulation, peut être effectuée toute l'année pour le ragondin et le rat musqué, et avec autorisation administrative, durant les périodes suivantes :

- Mammifères : de la date de l'ouverture de la chasse à la date de la clôture de la chasse et du 1er au 31 mars.

- Oiseaux :

- corneille noire : de l'ouverture de la chasse à la date de la clôture générale de la chasse, du 1er mars au 31 juillet sur autorisation individuelle dans les conditions de l'arrêté ministériel.

L'Association communale de chasse agréée de BIARROTTE devra adresser chaque année avant le 15 Avril, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, un compte rendu des prélèvements à tir effectués dans la réserve.

ARTICLE 5.- La régulation par le piégeage des espèces classées nuisibles désignées dans l'arrêté ministériel triennal et l'arrêté préfectoral annuel, à l'exception du sanglier, peut être effectuée toute l'année sans autorisation administrative.

ARTICLE 6.- L'Association communale de chasse agréée de BIARROTTE devra adresser chaque année avant le 15 Avril, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, un compte rendu des captures de ragondins et de rats musqués effectuées par des piégeurs non agréés au moyen de boîtes ou de pièges cages dans la réserve.

ARTICLE 7.- Des panneaux matérialisant la mise en réserve doivent être apposés, en particulier aux points d'accès publics à la réserve, par les soins de l'Association Communale de Chasse Agréée de BIARROTTE.

ARTICLE 8.- L'Association communale de chasse agréée s'engage :

à prévenir des dommages aux activités humaines,

à maintenir la tranquillité des lieux pendant les périodes d'occupation pour l'accueil de l'avifaune migratrice.

ARTICLE 9. - Le présent arrêté annule la décision du 1er juillet 2011 portant le numéro 1551.

ARTICLE 10. - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet des Landes, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 11.- La présente décision, dont l'exécution est confiée au Président de l'Association Communale de Chasse Agréée de BIARROTTE sera affichée pendant un mois dans la commune de BIARROTTE par les soins de M. le Maire et insérée au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 7 août 2015

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur et par délégation,

Le chef de service,

Julie LACANAL

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**ARRETE N° 2015/1690 PORTANT DECISION DE MISE EN RESERVE DE CHASSE ET DE FAUNE SAUVAGE DE L'ACCA DE GAUJACQ**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi du 23 Février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.422-23, L.422-27, R.422-65 à R.422-67 et R.422-81 à R.422-91 ;

VU le décret du 22 Novembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;

VU la demande de mise en réserve de chasse et de faune sauvage présentée par l'Association Communale de Chasse Agréée de GAUJACQ ;

VU l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs des Landes ;

VU la procédure relative à la consultation du public mise en œuvre du 9 juillet au 29 juillet 2015 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1ER. - Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage les terrains d'une contenance de 90ha situés sur le territoire de la commune de GAUJACQ désignés en annexe.

ARTICLE 2. - Cette réserve est mise en place pour une durée minimum de CINQ ANS à compter de la date de la présente décision.

Elle pourra être modifiée à l'issue de cette période sur demande de l'Association Communale de Chasse Agréée.

ARTICLE 3. - Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur la réserve de chasse ainsi constituée.

Toutefois le plan de chasse peut y être exécuté lorsqu'il est nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques dans les conditions compatibles avec la préservation du gibier et sa tranquillité.

ARTICLE 4. - La régulation à tir des espèces classées nuisibles, dans les conditions fixées par l'arrêté relatif aux modalités de régulation, peut être effectuée toute l'année pour le ragondin et le rat musqué, et avec autorisation administrative, durant les périodes suivantes :

- Mammifères : de la date de l'ouverture de la chasse à la date de la clôture de la chasse et du 1er au 31 mars.

- Oiseaux :

- corneille noire : de l'ouverture de la chasse à la date de la clôture générale de la chasse, du 1er mars au 31 juillet sur autorisation individuelle dans les conditions de l'arrêté ministériel.

L'Association communale de chasse agréée de GAUJACQ devra adresser chaque année avant le 15 Avril, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, un compte rendu des prélèvements à tir effectués dans la réserve.

ARTICLE 5. - La régulation par le piégeage des espèces classées nuisibles désignées dans l'arrêté ministériel triennal et l'arrêté préfectoral annuel, à l'exception du sanglier, peut être effectuée toute l'année sans autorisation administrative.

ARTICLE 6. - L'Association communale de chasse agréée de GAUJACQ devra adresser chaque année avant le 15 Avril, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, un compte rendu des captures de ragondins et de rats musqués effectuées par des piégeurs non agréés au moyen de boîtes ou de pièges cages dans la réserve.

ARTICLE 7. - Des panneaux matérialisant la mise en réserve doivent être apposés, en particulier aux points d'accès publics à la réserve, par les soins de l'Association Communale de Chasse Agréée de GAUJACQ.

ARTICLE 8. - L'Association communale de chasse agréée s'engage :

à prévenir des dommages aux activités humaines,

à maintenir la tranquillité des lieux pendant les périodes d'occupation pour l'accueil de l'avifaune migratrice.

ARTICLE 9. - Le présent arrêté annule la décision du 6 août 2010 portant le numéro 1150.

ARTICLE 10. - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet des Landes, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 11. - La présente décision, dont l'exécution est confiée au Président de l'Association Communale de Chasse Agréée de GAUJACQ sera affichée pendant un mois dans la commune de GAUJACQ par les soins de M. le Maire et insérée au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 7 août 2015

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur et par délégation,

Le chef de service,

Julie LACANAL

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**ARRETE N° 2015/1699 PORTANT DECISION DE MISE EN RESERVE DE CHASSE ET DE FAUNE SAUVAGE DE L'ACCA DE MAZEROLLES**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi du 23 Février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.422-23, L.422-27, R.422-65 à R.422-67 et R.422-81 à R.422-91 ;

VU le décret du 22 Novembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;

VU la demande de mise en réserve de chasse et de faune sauvage présentée par l'Association Communale de Chasse Agréée de MAZEROLLES ;

VU l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs des Landes ;

VU la procédure relative à la consultation du public mise en œuvre du 10 juillet au 30 juillet 2015 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1ER.- Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage les terrains d'une contenance de 101ha situés sur le territoire de la commune de MAZEROLLES désignés en annexe.

ARTICLE 2.- Cette réserve est mise en place pour une durée minimum de CINQ ANS à compter de la date de la présente décision.

Elle pourra être modifiée à l'issue de cette période sur demande de l'Association Communale de Chasse Agréée.

ARTICLE 3.- Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur la réserve de chasse ainsi constituée.

Toutefois le plan de chasse peut y être exécuté lorsqu'il est nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques dans les conditions compatibles avec la préservation du gibier et sa tranquillité.

ARTICLE 4.- La régulation à tir des espèces classées nuisibles, dans les conditions fixées par l'arrêté relatif aux modalités de régulation, peut être effectuée toute l'année pour le ragondin et le rat musqué, et avec autorisation administrative, durant les périodes suivantes pour les :

- Mammifères : de la date de l'ouverture de la chasse à la date de la clôture de la chasse et du 1er au 31 mars.

- Oiseaux :

- corneille noire : de l'ouverture de la chasse à la date de la clôture générale de la chasse, du 1er mars au 31 juillet sur autorisation individuelle dans les conditions de l'arrêté ministériel.

L'Association communale de chasse agréée de MAZEROLLES devra adresser chaque année avant le 15 Avril, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, un compte rendu des prélèvements à tir effectués dans la réserve.

ARTICLE 5.- La régulation par le piégeage des espèces classées nuisibles désignées dans l'arrêté ministériel triennal et l'arrêté préfectoral annuel, à l'exception du sanglier, peut être effectuée toute l'année sans autorisation administrative.

ARTICLE 6. - L'Association communale de chasse agréée de MAZEROLLES devra adresser chaque année avant le 15 Avril, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, un compte rendu des captures de ragondins et de rats musqués effectuées par des piégeurs non agréés au moyen de boîtes ou de pièges cages dans la réserve.

ARTICLE 7.- Des panneaux matérialisant la mise en réserve doivent être apposés, en particulier aux points d'accès publics à la réserve, par les soins de l'Association Communale de Chasse Agréée de MAZEROLLES.

ARTICLE 8.- L'Association communale de chasse agréée s'engage :

à prévenir des dommages aux activités humaines,

à maintenir la tranquillité des lieux pendant les périodes d'occupation pour l'accueil de l'avifaune migratrice.

ARTICLE 9. – Le présent arrêté annule la décision du 12 décembre 1995 portant le numéro 1504.

ARTICLE 10. - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet des Landes, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 11.- La présente décision, dont l'exécution est confiée au Président de l'Association Communale de Chasse Agréée de MAZEROLLES sera affichée pendant un mois dans la commune de MAZEROLLES par les soins de M. le Maire et insérée au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 7 août 2015

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur et par délégation,

Le chef de service,

Julie LACANAL

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE N° 2015/1700 PORTANT DECISION DE MISE EN RESERVE DE CHASSE ET DE FAUNE SAUVAGE DE L'ACCA DE HONTANX

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi du 23 Février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.422-23, L.422-27, R.422-65 à R.422-67 et R.422-81 à R.422-91 ;

VU le décret du 22 Novembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;

VU la demande de mise en réserve de chasse et de faune sauvage présentée par l'Association Communale de Chasse Agréée de HONTANX ;

VU l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs des Landes ;

VU la procédure relative à la consultation du public mise en œuvre du 10 juillet au 30 juillet 2015 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1ER. - Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage les terrains d'une contenance de 296ha 82a situés sur le territoire de la commune de HONTANX désignés en annexe.

ARTICLE 2. - Cette réserve est mise en place pour une durée minimum de CINQ ANS à compter de la date de la présente décision.

Elle pourra être modifiée à l'issue de cette période sur demande de l'Association Communale de Chasse Agréée.

ARTICLE 3. - Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur la réserve de chasse ainsi constituée.

Toutefois le plan de chasse peut y être exécuté lorsqu'il est nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques dans les conditions compatibles avec la préservation du gibier et sa tranquillité.

ARTICLE 4. - La régulation à tir des espèces classées nuisibles, dans les conditions fixées par l'arrêté relatif aux modalités de régulation, peut être effectuée toute l'année pour le ragondin et le rat musqué, et avec autorisation administrative, durant les périodes suivantes :

- Mammifères : de la date de l'ouverture de la chasse à la date de la clôture de la chasse et du 1er au 31 mars.

- Oiseaux :

- corneille noire : de l'ouverture de la chasse à la date de la clôture générale de la chasse, du 1er mars au 31 juillet sur autorisation individuelle dans les conditions de l'arrêté ministériel.

L'Association communale de chasse agréée de HONTANX devra adresser chaque année avant le 15 Avril, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, un compte rendu des prélèvements à tir effectués dans la réserve.

ARTICLE 5. - La régulation par le piégeage des espèces classées nuisibles désignées dans l'arrêté ministériel triennal et l'arrêté préfectoral annuel, à l'exception du sanglier, peut être effectuée toute l'année sans autorisation administrative.

ARTICLE 6. - L'Association communale de chasse agréée de HONTANX devra adresser chaque année avant le 15 Avril, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, un compte rendu des captures de ragondins et de rats musqués effectuées par des piégeurs non agréés au moyen de boîtes ou de pièges cages dans la réserve.

ARTICLE 7. - Des panneaux matérialisant la mise en réserve doivent être apposés, en particulier aux points d'accès publics à la réserve, par les soins de l'Association Communale de Chasse Agréée de HONTANX.

ARTICLE 8. - L'Association communale de chasse agréée s'engage :

à prévenir des dommages aux activités humaines,

à favoriser la protection de la faune sauvage et de ses habitats notamment par l'aménagement de cultures à gibier,

à maintenir la tranquillité des lieux pendant les périodes d'occupation pour l'accueil de l'avifaune migratrice.

ARTICLE 9. - Le présent arrêté annule la décision du 7 septembre 2010 portant le numéro 1258.

ARTICLE 10. - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet des Landes, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 11. - La présente décision, dont l'exécution est confiée au Président de l'Association Communale de Chasse Agréée de HONTANX sera affichée pendant un mois dans la commune de HONTANX par les soins de M. le Maire et insérée au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 7 août 2015

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur et par délégation,

Le chef de service,

Julie LACANAL

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE N° 2015/1679 PORTANT DECISION DE MISE EN RESERVE DE CHASSE ET DE FAUNE SAUVAGE DE L'ACCA DE ST JEAN DE MARSACQ

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi du 23 Février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.422-23, L.422-27, R.422-65 à R.422-67 et R.422-81 à R.422-91 ;

VU le décret du 22 Novembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;

VU la demande de mise en réserve de chasse et de faune sauvage présentée par l'Association Communale de Chasse Agréée de ST JEAN DE MARSACQ ;

VU l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs des Landes ;

VU la procédure relative à la consultation du public mise en œuvre du 7 juillet au 27 juillet 2015 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1ER. - Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage les terrains d'une contenance de 179ha 59a situés sur le territoire de la commune de ST JEAN DE MARSACQ désignés en annexe.

ARTICLE 2. - Cette réserve est mise en place pour une durée minimum de CINQ ANS à compter de la date de la présente

décision.

Elle pourra être modifiée à l'issue de cette période sur demande de l'Association Communale de Chasse Agréée.

ARTICLE 3.- Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur la réserve de chasse ainsi constituée.

Toutefois le plan de chasse peut y être exécuté lorsqu'il est nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques dans les conditions compatibles avec la préservation du gibier et sa tranquillité.

ARTICLE 4.- La régulation à tir des espèces classées nuisibles, dans les conditions fixées par l'arrêté relatif aux modalités de régulation, peut être effectuée toute l'année pour le ragondin et le rat musqué, et avec autorisation administrative, durant les périodes suivantes pour les :

- Mammifères : de la date de l'ouverture de la chasse à la date de la clôture de la chasse et du 1er au 31 mars.

- Oiseaux :

- corneille noire : de l'ouverture de la chasse à la date de la clôture générale de la chasse, du 1er mars au 31 juillet sur autorisation individuelle dans les conditions de l'arrêté ministériel.

L'Association communale de chasse agréée de ST JEAN DE MARSACQ devra adresser chaque année avant le 15 Avril, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, un compte rendu des prélèvements à tir effectués dans la réserve.

ARTICLE 5.- La régulation par le piégeage des espèces classées nuisibles désignées dans l'arrêté ministériel triennal et l'arrêté préfectoral annuel, à l'exception du sanglier, peut être effectuée toute l'année sans autorisation administrative.

ARTICLE 6.- L'Association communale de chasse agréée de ST JEAN DE MARSACQ devra adresser chaque année avant le 15 Avril, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, un compte rendu des captures de ragondins et de rats musqués effectuées par des piégeurs non agréés au moyen de boîtes ou de pièges cages dans la réserve.

ARTICLE 7.- Des panneaux matérialisant la mise en réserve doivent être apposés, en particulier aux points d'accès publics à la réserve, par les soins de l'Association Communale de Chasse Agréée de ST JEAN DE MARSACQ.

ARTICLE 8.- L'Association communale de chasse agréée s'engage :

à prévenir des dommages aux activités humaines,

à maintenir la tranquillité des lieux pendant les périodes d'occupation pour l'accueil de l'avifaune migratrice.

ARTICLE 9. – Le présent arrêté annule la décision du 3 septembre 2007 portant le numéro 3154.

ARTICLE 10. - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet des Landes, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 11.- La présente décision, dont l'exécution est confiée au Président de l'Association Communale de Chasse Agréée de ST JEAN DE MARSACQ sera affichée pendant un mois dans la commune de ST JEAN DE MARSACQ par les soins de M. le Maire et insérée au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 7 août 2015

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur et par délégation,

Le chef de service,

Julie LACANAL

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT LA CAPTURE ET LE TRANSPORT DE POISSONS A DES FINS DE SAUVETAGE

LE PREFET DES LANDES

Chevalier de la légion d'Honneur,

Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L. 432.10, R.432.6 à 432.11, R435.11, L.436.9, R.436.78, du Code de l'Environnement,

VU l'arrêté DDTM/SG/ARJ/2015 n° 118 du 07 juillet 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry

VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer à certains de ses agents,

VU la demande de la Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du

05 août 2015,

VU l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatique du 07 août 2015,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer.

ARRETE

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique

102, allées Marines

40400 TARTAS

ARTICLE 2 : RESPONSABLES DE L'EXECUTION DE L'OPERATION

Les personnes responsables de l'exécution matérielle des opérations sont :

- Vincent RENARD (Responsable Technique),

- Sébastien DUPOUY (Technicien Qualifié),

- Sylvain COSTEDOAT (Chargé de Développement),

- David LESPES (Agent de Surveillance),

- Henry LAGRANGE (Agent de Surveillance),

- Manon LAINE (Technicienne),

Des membres de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique d'Hagetmau participeront à la récupération (notamment pour les pêches avec la senne), au tri et au déplacement des poissons.

Le bénéficiaire ou les personnes responsables, ci-dessus mentionnés, de l'exécution matérielle doivent être porteurs de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. La présente autorisation est personnelle et incessible.

ARTICLE 3 : BUT DE L'OPERATION

Le but de cette pêche est de réaliser le sauvetage de la faune piscicole du plan d'eau de la Grabe avant son assec pour les travaux autorisés de gestion de la jussie.

ARTICLE 4 : LIEU DE CAPTURE

Les opérations de sauvetage se dérouleront sur le plan d'eau de la Grabe situé sur les communes d'Hagetmau et de Monségur dont la localisation est précisée sur le plan IGN joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 : MOYENS DE CAPTURE ET DE TRANSPORT AUTORISES

La technique utilisée pour capturer les poissons est la pêche électrique (IG600 ou Volta) ainsi qu'à la senne (longueur maximum 50 m) avec les mailles les plus fines possible ou tout autre filet permettant la capture des poissons en vue de les sauver.

ARTICLE 6 – ESPECES ET QUANTITES AUTORISEES

La capture concerne toutes les espèces en quantité illimitée.

Les poissons capturés seront relâchés dans le grand lac d'Agès. Les espèces pouvant créer un déséquilibre biologique seront détruites.

ARTICLE 7 : DUREE DE VALIDITE

La pêche aura lieu entre le 12 août 2015 et le 30 septembre 2015.

Il est en outre précisé que le chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques sera préalablement informé de la date effective de l'opération.

ARTICLE 8 : ACCORD DES DETENTEURS DU DROIT DE PECHE

Le bénéficiaire de la présente autorisation doit obtenir l'accord du détenteur du droit de pêche.

ARTICLE 9 : COMPTE RENDU D'EXECUTION

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte rendu précisant les résultats des opérations de sauvetage au Préfet (Direction Départementale des Territoires et de la Mer) et au Service Départemental de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

ARTICLE 10 : VOIE ET DELAIS DE RECOURS

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

ARTICLE 11 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Landes, le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le demandeur de l'autorisation sus-nommé, les Maires concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes.

Fait à MONT-DE-MARSAN, le 10/08/15

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur et par délégation,

Le chef de Service,

Bernard GUILLEMOTONIA

SOUS-PREFECTURE DE DAX

ARRETE INTERDEPARTEMENTAL N°2015/485 PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE INTERCOMMUNAL D'ENLEVEMENT ET DE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES DE CHALOSSE (S.I.E.T.O.M. DE CHALOSSE)

Le Préfet des Landes

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-17 et L. 5211-19 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 janvier 1974 portant création d'un syndicat d'étude de la collecte et du traitement des ordures ménagères de Chalosse ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 février 1976 modifié par l'arrêté préfectoral du 4 mai 1976 portant transformation du syndicat d'étude en syndicat de réalisation ayant pour objet la collecte et le traitement des ordures ménagères des communes comprises dans le périmètre du groupement ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date du 2 juillet 1990 entérinant les statuts du syndicat et en date du 26 octobre 1990 portant adhésion de nouvelles communes ;

Vu les arrêtés interdépartementaux en date des 1er et 12 juin 1992, 6 et 20 juillet 1992, 4 et 23 septembre 1992, 17 mars 1994, 31 octobre 1994, 6 et 18 décembre 2001, 20 et 24 décembre 2002, 5 et 12 mars 2013 portant adhésions et retraits de membres, modifications des statuts et transformation du syndicat en syndicat mixte ;

Vu les délibérations du comité syndical en séance du 17 février 2015 décidant :

-du retrait de la Communauté de Communes de Lacq-Orthez (C.C.L.O.) adhérant au SIETOM de Chalosse pour le compte de la commune de Bellocq qui ne souhaite plus bénéficier des services du syndicat ;

-de la modification de ses statuts, s'agissant notamment de la mise à jour des membres et le changement d'adresse du siège ;

Vu les délibérations concordantes des membres du syndicat approuvant les décisions du conseil syndical ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises sont atteintes ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques et du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : La Communauté de Communes Lacq-Orthez représentant la commune de Bellocq est autorisée à se retirer du SIETOM de Chalosse selon le protocole d'accord validé par les deux parties.

ARTICLE 2 : Est autorisée la modification des articles 1, 2, 3, 6, 8, 10, 11, 13 et 14 des statuts du syndicat.

ARTICLE 3 : L'article 1er des statuts, relatif à la composition et la nature du syndicat, est modifié comme suit :

- La commune de Bellocq est supprimée de la liste des communes membres.

- La commune de Pécorade est supprimée de la liste des communes adhérentes à titre individuel et est replacée dans la liste des membres de la Communauté de communes du Tursan, laquelle adhère au SIETOM en lieu et place de ses communes membres listées.

ARTICLE 4 : L'article 2 relatif à la définition de l'objet du syndicat est modifié comme suit :

« Le Syndicat est compétent pour la collecte et le traitement des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés.

Compétences concernant la collecte :

- collecte des ordures ménagères ;
- collecte des déchets produits par les administrations ;
- collecte sélective et tri-conditionnement des déchets recyclables ;
- collecte des déchets des ménages au moyen de déchetteries ;
- collecte des déchets assimilables aux ordures ménagères des commerçants et artisans au moyen de déchetteries dans la limite de 1100 litres par semaine.

Compétences concernant le traitement :

- traitement des ordures ménagères et des déchets assimilés ;
- traitement des déchets produits par les administrations ;
- traitement des déchets assimilables aux ordures ménagères des commerçants et artisans ;
- traitement des Déchets Industriels Banaux (D.I.B.). ».

ARTICLE 5 : L'article 3 relatif au siège du syndicat est modifié comme suit :

« Le siège social est fixé au SIETOM de Chalosse, 815 route des Partenses, 40 250 CAUPENNE. Il peut être transféré sur proposition du Comité syndical et après arrêté préfectoral. ».

ARTICLE 6 : La phrase suivante : « Les conseillers généraux de cantons situés dans le périmètre du Syndicat sont associés à participer aux réunions du Comité Syndical avec voix consultative. » est supprimée de l'article 6.

ARTICLE 7 : L'article 8 est simplifié comme suit :

« Le Bureau syndical est composé de quinze membres élus par le Comité syndical parmi son Assemblée. Le Bureau se compose :

- d'un Président ;
- des Vice-Présidents dont le nombre est défini par le Comité Syndical ;
- des membres dont le nombre est défini par le Comité syndical. »

ARTICLE 8 : L'article 10 relatif aux ressources devient :

« Les règles de comptabilité publique s'appliquent au Syndicat.

Les ressources dont peut disposer le Syndicat sont constituées par :

- les revenus des biens meubles et immeubles ;
- le produit des dons et legs ;
- le produit des emprunts ;
- les subventions ;
- la tarification de prestations de services ;
- le produit des déchets valorisables ;
- le produit de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (T.E.O.M.) instituée par délibération du Comité syndical le 11 octobre 2001 pour les collectivités dont le Syndicat assure la collecte et le traitement des déchets ;
- le produit de la redevance spéciale pour les producteurs non ménagers ayant recours aux services du Syndicat pour la collecte et le traitement de leurs déchets assimilables à des déchets ménagers.

Le produit de tarifications arrêtés par le Comité syndical pour la collecte et / ou le traitement de déchets assimilables aux ordures ménagères, de DIB, de T.V.D., de gravats des artisans, commerçants, sociétés privées ou publiques. ».

ARTICLE 9 : Le terme « règlera » est remplacé par « peut régler » à l'article 11.

ARTICLE 10 : Il est ajouté les paragraphes suivants à l'article 13 :

« L'article L 5211-25-1 du C.G.C.T. énonce les conséquences financières du retrait notamment relatives aux biens, au produit de leur réalisation et au solde de l'encours de la dette. Le cas échéant, à défaut d'accord entre l'organe délibérant du Syndicat et celui de la collectivité membre souhaitant se retirer sous la forme d'un protocole d'accord, cette répartition est fixée par arrêté du ou des représentants de l'État dans le ou les départements concernés dans le délai de 6 mois suivant sa saisine.

L'article L5211-19 du C.G.C.T. encadre la procédure de retrait. Elle est subordonnée à l'accord des organes délibérants des collectivités ou E.P.C.I. membres exprimé selon les conditions de majorité requises conformément à l'article 14 des présents statuts. ».

ARTICLE 11 : L'article relatif aux modifications des statuts est modifié comme suit :

-mise à jour des références du CGCT : « L5211-17 » remplace « L5211-16 » ;

-ajout du paragraphe suivant en fin d'article :

« Les articles L.5211-17 et L.5211-5-II du C.G.C.T. informent sur la procédure de modification des statuts. La délibération du Comité syndical portant approbation des modifications statutaires est notifiée à tous les organes délibérants des collectivités ou E.P.C.I. membres.

Les organes concernés disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer sur cette modification à compter de la notification à l'Exécutif local de ladite délibération. A défaut de réponse dans le délai susvisé, l'avis est réputée favorable.

La modification doit être approuvée selon les conditions de majorité qualifiée requise soit :

- les deux tiers au moins des membres représentant plus de la moitié de la population du Syndicat ou,
- la moitié au moins des membres représentant les deux tiers de la population.

Les organes délibérants des collectivités ou E.P.C.I. membres dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée doivent faire partie de cette majorité.

La décision de modification fait ensuite l'objet d'un arrêté préfectoral dans le cas de recueil de la majorité. ».

ARTICLE 12 : Un exemplaire des nouveaux statuts restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 13 : La Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques, le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Présidente du SIETOM de Chalosse, les Présidents des communautés de communes concernés et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Pyrénées Atlantiques et des Landes.

Pau, le 17 juillet 2015

Le Préfet,

SIGNÉ: Pierre-André DURAND

Mont-de-Marsan, le 6 août 2015

Pour le Préfet,

Le Sous-Préfet de DAX

SIGNÉ : Philippe MALIZARD

SOUS-PREFECTURE DE DAX

ARRETE PREFECTORAL N°2015 – 480 PORTANT RETRAIT DE LA COMMUNE DE MUGRON DU SYNDICAT MIXTE DE GESTION DES BAINNADES LANDAISES (SMGBL)

Le Préfet des Landes

Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-19 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1er mars 2010 portant création du syndicat mixte de gestion des baignades landaises ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 juillet 2013 portant modification des statuts du syndicat mixte de gestion des baignades landaises ;

Vu la demande de retrait de la commune de Mugron adressée au syndicat en date du 30 janvier 2014 ;

Vu la délibération du comité syndical en date du 13 avril 2015 acceptant le retrait de la commune de Mugron ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 août 2015, donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MALIZARD, Sous-préfet de l'arrondissement de Dax ;

Vu les délibérations concordantes des conseils des collectivités membres du syndicat, acceptant ce retrait ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises par le code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition du Sous-préfet de Dax ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le retrait de la commune de Mugron du syndicat mixte de gestion des baignades landaises est autorisé.

ARTICLE 2 : Un exemplaire des nouveaux statuts restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le Sous-préfet de Dax, le directeur départemental des finances publiques, le président du syndicat mixte, les présidents des EPCI membres et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Dax, le 7 Août 2015

Le Sous-préfet de Dax,

SIGNÉ

Philippe MALIZARD

SOUS-PREFECTURE DE DAX

ARRETE PREFECTORAL N°2015 – 479 PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE LA

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE MUGRON

Le Préfet des Landes

Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 1995, autorisant la création de la communauté de communes du canton de Mugron ;

Vu les arrêtés préfectoraux successifs des 22 septembre 1998, 14 janvier 1999, 29 juin 2000, 17 mai 2001, 16 mai 2002, 4 novembre 2004, 27 avril et 6 décembre 2006, 19 juin 2007, 18 décembre 2008, 30 novembre 2009, 17 septembre 2010, 14 avril 2011, 13 mars et 28 septembre 2012, 10 juillet 2013 et 20 mars et 10 octobre 2014 portant extension des attributions, modifications des statuts et définition de l'intérêt communautaire de la communauté de communes du canton de Mugron ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 août 2015, donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MALIZARD, Sous-préfet de Dax ;

Vu la délibération du conseil communautaire du canton de Mugron en date du 10 avril 2015, proposant la modification statutaire de la communauté de communes, s'agissant de la prise de compétence pour l'élaboration et le suivi d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes du canton de Mugron approuvant la modification des statuts ;

Considérant que les conditions de majorité requises par le code précité sont atteintes ;

Sur proposition du Sous-préfet de Dax ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Est autorisée la modification des statuts de la communauté de communes du canton de Mugron.

ARTICLE 2 : Il est ajouté un alinéa aux compétences obligatoires en matière d'aménagement de l'espace :

« La Communauté des communes est compétente pour l'élaboration et le suivi d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) ».

ARTICLE 3 : Conformément au projet de statuts approuvé par les communes membres, le terme « canton » est remplacé par « communauté des communes » au quatrième alinéa du paragraphe « développement économique » des compétences obligatoires.

Les reste est sans changement.

ARTICLE 4 : Un exemplaire des nouveaux statuts restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le Sous-préfet de Dax, le président de la communauté de communes du canton de Mugron et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes.

Fait à Dax, le 10 août 2015

Le Sous-préfet de Dax,

SIGNÉ

Philippe MALIZARD

SOUS-PREFECTURE DE DAX**ARRETE PREFECTORAL N°2015 - 498 PORTANT ADHESION DES COMMUNES DE CAUNEILLE ET MIMBASTE AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION UNIQUE (SIVU) DES CHENAIES ET PEUPLERAIES DU BASSIN DE L'ADOUR**

Le Préfet des Landes

Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-18 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 septembre 1980 portant constitution du SIVU des Chênaies et Peupleraies du Bassin de l'Adour ;

Vu les arrêtés préfectoraux successifs en date des 2 juillet 1981, 30 juillet 1982, 20 juillet 1983, 19 juillet 1984, 25 mars 1986, 5 mars 1987, 21 juin 1988, 10 juillet 1990, 11 juin 1991, 24 juin 1993, 26 juillet 1996, 17 juillet 1998, 9 octobre 1998, 3 décembre 2002, 9 août 2004, 19 juillet 2006, 10 octobre 2008, 9 août 2010 et 16 juillet 2013 portant extensions du périmètre et modifications des statuts du SIVU des Chênaies et Peupleraies du Bassin de l'Adour ;

Vu les délibérations du conseil municipal de CAUNEILLE en date du 21 janvier 2015 et du conseil municipal de MIMBASTE en date du 5 mars 2015 décidant d'adhérer au SIVU des chênaies et peupleraies du bassin de l'Adour et approuvant les statuts de ce syndicat ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 août 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MALIZARD, Sous-Préfet de l'arrondissement de Dax ;

Vu la délibération du comité syndical du SIVU des Chênaies et Peupleraies du Bassin de l'Adour en date 20 mars 2015 acceptant l'adhésion des communes de CAUNEILLE et MIMBASTE et proposant de modifier l'article 1 des statuts ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres du SIVU des Chênaies et Peupleraies du Bassin de l'Adour acceptant l'adhésion des communes de CAUNEILLE et MIMBASTE ainsi que la proposition de modification statutaire ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises sont atteintes ;

Sur proposition du Sous-Préfet de Dax ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les communes de CAUNEILLE et MIMBASTE sont autorisées à adhérer au SIVU des Chênaies et Peupleraies du Bassin de l'Adour.

ARTICLE 2 : L'article 1 des statuts du SIVU devient :

« En application du Code Général des Collectivités Territoriales et du Code des Communes, il est formé entre les communes de :

BASTENNES	BELUS	CANDRESSE
CAUNEILLE	CASSEN	CASTENAU-CHALOSSE
DAX	DONZACQ	GAMARDE-les-BAINS
GOOS	GOUSSE	HEUGAS
HINX	LAHOSSE	LAUREDE
LOUER	LOURQUEN	MEESS
MIMBASTE	MUGRON	NARROSSE
NERBIS	NOUSSE	OEYRELUY
ONARD	POMAREZ	PONTONX-sur-l'ADOUR
POUILLON	POYANNE	PRECHACQ-les-BAINS
RIVIERE-SAAS-et-GOURBY	SAINT-AUBIN	SAINT-GEOURS-d'AURIBAT
SAINT-JEAN-de-LIER	SAINT-VINCENT-de-PAUL	SAUGNAC-et-CAMBRAN
SEYRESSE	SORT-EN-CHALOSSE	TERCIS-les-BAINS
TETHIEU	TOULOUZETTE	VICQ-d'AURIBAT
YZOSSE		

un établissement public de coopération intercommunale dénommé : SIVU des Chênaies et Peupleraies du Bassin de l'Adour. ».

ARTICLE 3 : Conformément à l'article 5 des statuts du SIVU, les nouveaux adhérents désigneront 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants afin de représenter leur commune au sein du comité syndical.

ARTICLE 4 : Un exemplaire des nouveaux statuts sera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le Sous-Préfet de Dax, le Directeur départemental des finances publiques, le Président du SIVU des Chênaies et Peupleraies du Bassin de l'Adour et les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes.

Fait à Dax, le 11Août 2015

Le Sous-Préfet de Dax,

SIGNÉ

Philippe MALIZARD

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE DAACL N° 2015/551 PORTANT MODIFICATION DU PERIMETRE DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE LA PLAINE SAINT JEAN

Le Préfet des Landes,

VU l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, et notamment les articles 37 et suivants,

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004, relative aux associations syndicales de propriétaires,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment son article 45,

VU l'arrêté préfectoral du 10 juin 1986 modifié, autorisant la création de l'Association Syndicale Autorisée (ASA) de la Plaine Saint Jean.

CONSIDERANT la superficie totale de l'ASA de la Plaine Saint Jean à savoir 242 ha 88 ares 79 ca,

CONSIDERANT la délibération du 23 février 2015 de l'ASA de la Plaine Saint Jean, donnant un avis favorable à l'unanimité aux demandes d'extraction et d'adhésion, portant sur une superficie identique de : 7 ha 15 a 86 ca,

CONSIDERANT le plan périmétral, les bulletins d'adhésions et d'extractions ainsi que l'état parcellaire annexés à la délibération du comité syndical du 23 février 2015.

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes

ARRÊTE :

ARTICLE 1ER – La modification du périmètre, adoptée par le comité syndical de l'ASA de la Plaine Saint Jean, est autorisée.

ARTICLE 2 – Un exemplaire du présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département et affiché au plus tard dans un délai de 15 jours au siège de l'association

ARTICLE 3 – Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes, Le Président de l'association syndicale autorisée de la Plaine Saint Jean. Le Maire de la commune concernée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié et affiché par les soins des maires des communes concernées

Mont de Marsan, le 10 août 2015

Le Préfet

Pour le Préfet,

Le Sous Préfet de DAX

Philippe MALIZARD

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE DAECL N° 2015/552 PORTANT MODIFICATION DU PERIMETRE DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE CREON LAGRANGE

Le Préfet des Landes,

VU l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, et notamment les articles 37 et suivants,

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004, relative aux associations syndicales de propriétaires,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment son article 45,

VU le décret du 20 avril 2015, publié le 23 avril 2015, nommant M. Jean Salomon secrétaire général de la préfecture des Landes,

Vu l'arrêté préfectoral n°2015/10 du 29 avril 2015, donnant délégation de signature à Monsieur Jean Salomon, secrétaire général de la préfecture des Landes, publié le 30 avril 2015 au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes,

VU l'arrêté préfectoral du 10 février 1983, modifié autorisant la création de l'Association Syndicale Autorisée (ASA) de Créon Lagrange,

CONSIDERANT la superficie totale de l'ASA de Créon Lagrange, à savoir 436 ha 22 ares 86 ca,

CONSIDERANT la délibération du 1er juillet 2015, de l'ASA de Créon Lagrange, donnant un avis favorable à l'unanimité aux demandes d'extraction et d'adhésion, portant sur une superficie identique de : 5 ha 14 a 46 ca.

CONSIDERANT le plan périmétral, les bulletins d'adhésions et d'extractions ainsi que l'état parcellaire annexés à la délibération du comité syndical du 1er juillet 2015.

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes

ARRÊTE :

ARTICLE 1ER – La modification du périmètre, adoptée par le comité syndical de l'ASA de Créon Lagrange est autorisée.

ARTICLE 2 – Un exemplaire du présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département et affiché au plus tard dans un délai de 15 jours au siège de l'association

ARTICLE 3 – Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes, Le Président de l'association syndicale autorisée de Bretagne, Bascons. les Maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié et affiché par les soins des maires des communes concernées

Mont de Marsan, le 10 août 2015

le Préfet,

Pour le Préfet,

Le Sous Préfet de Dax

Philippe MALIZARD

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES**COMMISSION NATIONALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL**

Extension de l'établissement cinématographique

Les Toiles du Moun à SAINT-PIERRE-DU-MONT (40280)

de 3 salles et 724 places

ce qui portera la capacité totale à 7 salles et 1023 places

Au cours de sa réunion du 30 juin 2015, la Commission Nationale d'Aménagement Commercial a refusé à la SAS ROYAL CINEMA l'autorisation d'extension de l'établissement cinématographique « Les Toiles du Moun » de 3 salles et 724 places, sur la commune de SAINT-PIERRE-du-MONT (40280), d'une capacité actuelle de 4 salles et 299 places, ce qui aurait porté la capacité totale à 7 salles et 1023 places.

Le texte de cette décision est, en application de l'article R 752-39 du Code du commerce, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

SECRETARIAT GENERAL**ARRETE PREFECTORAL DONNANT DELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR CEDRIC BOUET, DIRECTEUR DES ACTIONS DE L'ÉTAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES**

LE PREFET DES LANDES,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment les articles 43 et 44 ;

Vu le décret du 10 juin 2015 nommant Madame Nathalie MARTHIEN, préfet des Landes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Cédric BOUET, directeur des actions de l'Etat et des collectivités locales, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences :

- les correspondances courantes concernant la direction,
- les actes d'exécution de la dépense publique pour les dotations et subventions ; est néanmoins exclue la signature des engagements juridiques et des pièces de liquidation,
- les récépissés de déclaration donnés par le préfet en application du Code de l'environnement, partie réglementaire, livre V (prévention des pollutions, des risques et des nuisances), notamment les articles R 512-49, R 512-54, R 512-68, R 541-51, R 541-56, R 543-26.

Cette délégation de signature ne s'applique pas aux actes réglementaires autres que ceux mentionnés au précédent alinéa, au courrier ministériel et à la correspondance comportant décision ou instructions générales et pour lesquels la signature est réservée au préfet ou au secrétaire général.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Cédric BOUET, directeur des actions de l'Etat et des collectivités locales, la délégation conférée à l'article 1er sera exercée, pour les affaires relevant des attributions de leurs bureaux respectifs par les chefs de bureaux ci-après :

- Monsieur Eric EINSITEL, attaché principal, chef de bureau du contrôle administratif,
- Monsieur André PLANAS, attaché, chef de bureau des actions de l'Etat.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un chef de bureau, la délégation qui lui est conférée peut être exercée par un autre chef de bureau présent.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil départemental des actes administratifs.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 11 août 2015

Le Préfet,

Nathalie MARTHIEN

SECRETARIAT GENERAL**ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A M. PAUL FAURY, DIRECTEUR DE L'UNITE TERRITORIALE DES LANDES DE LA DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

Le Préfet des Landes

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et les départements

Vu le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret du 10 juin 2015 nommant Madame Nathalie MARTHIEN, préfet des Landes ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 2015 reconduisant M. Paul FAURY dans ses fonctions de directeur de l'unité territoriale des Landes de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1ER :

Délégation de signature est donnée à M. Paul FAURY, directeur de l'unité territoriale des Landes de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine pour signer, dans le cadre de ses attributions, les décisions et conventions suivantes :

A – SALAIRES

1 – Etablissement du tableau des temps nécessaires à l'exécution des travaux des travailleurs à domicile (article L7422-2 du code du travail),

2 – Fixation du salaire horaire minimum et des frais d'atelier ou accessoires des travailleurs à domicile (articles L7422-6 et L7422-11 du code du travail),

3 – Fixation de la valeur des avantages et prestations en nature entrant dans le calcul de l'indemnité de congés payés (article L 3141-23 du code du travail),

4 – Arrêté de la liste des conseillers des salariés (D1232-4 et 5 du code du travail)

5 – Décisions en matière de remboursement des frais de déplacement (réels ou forfaitaires) exposés par les conseillers du salarié (article D1232-7 et 1232-8 du code du travail)

6 – Décisions relatives au remboursement de l'allocation complémentaire servie aux salariés bénéficiant de la rémunération mensuelle minimale (L 3232-5 et suivants – R 3232-1 à 4 du code du travail),

7 – Décisions en matière de remboursement aux employeurs des salaires maintenus aux conseillers du salarié pour l'exercice de leur mission (article L 1232-11 du code du travail).

8 – Extension des accords et avenants de salaires des conventions collectives départementales étendues des professions agricoles (articles L 2261-26, R 2261-5 du Code du Travail)

B – REPOS HEBDOMADAIRE

1 – Dérogation au repos dominical (articles L3132-20 et 3132-23 du code du travail),

2 – Contrôle de légalité des arrêtés municipaux supprimant ponctuellement le repos dominical dans les établissements de commerce de détail (L3132-26 et 27 – R3132-21 du code du travail),

3 – Décision de fermeture hebdomadaire au public des établissements d'une profession ou/et d'une région (L3132-29 du code du travail),

4 – Changement du jour de fermeture hebdomadaire dans le secteur de la vente, la distribution ou la livraison du pain (L3132-29 du code du travail),

5 – Définition de la zone touristique ou thermale où le repos hebdomadaire peut être donné par roulement (L3132-25 et L3132-19 du code du travail)

C – ENFANTS ET JEUNES DE MOINS DE 18 ANS

1 – Délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément des cafés et brasseries pour employer ou recevoir en stage des jeunes de 16 à 18ans suivant une formation en alternance (article L 4153-6, R 4153-8 et R 4153-12 du code du travail),

2 – Délivrance et retrait des autorisations individuelles d'emploi des enfants dans les spectacles, les professions ambulantes et comme mannequin dans la publicité et la mode (L7124-1 du code du travail),

3 - Délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément des agences de mannequin leur permettant d'engager des enfants (L7124-5 du code du travail),

4 – Fixation de la répartition de la rémunération perçue par l'enfant entre ses représentants légaux et le pécule ; autorisation de prélèvement (L7124-9 du code du travail).

D – APPRENTISSAGE EN ALTERNANCE

1 – Décisions d'opposition à l'engagement d'apprentis et à la poursuite des contrats en cours (articles L 6223-1 et L6225-1 à L6225-3, R 6223-16, R 6225-4 à R 6225-8 du code du travail),

E – MAIN D'ŒUVRE ETRANGERE

1 – Autorisations de travail (article L 5221-2 et L 5521-5 du code du travail)

2- Visa de la convention de stage d'un étranger et du contrat de travail (articles R 313-10-1 à R 313-10-4 du CEDESA)

F – PLACEMENT AU PAIR

1 – Autorisations de placement au pair de stagiaires « aides familiales » (accord européen du 24/11/69 – et décrets d'application. Circulaire n°90-20 du 23/01/90).

G – EMPLOI

1 – Convention conclue avec des entreprises de -300 salariés pour faire procéder à une étude de situation en termes d'égalité

professionnelle (R 1143-1),

2 – Activité partielle (article L 5122-1 à L5122-5 et R 5122-1 à R 5122-19 et L 5428-1 du code du travail),

3 – Conventions FNE, notamment d'allocation temporaire dégressive, d'allocation de congé de conversion, convention de formation et d'adaptation professionnelle, cessation d'activité de certains travailleurs salariés (articles L5111-1 à 5111-2, L5123-1 à 5123-9, R5112-11, L 5123-2, R5111-1 et 2, L 5111-1 et L5111-3 du code du travail)

4 – Convention d'appui à l'élaboration d'un plan de gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétences pour préparer les entreprises à la GPEC (articles L 5121-3, R 5121-14 et R5121-15 du code du travail),

5 – Décisions d'agrément des accords et convention d'aide à l'adaptation des salariés aux évolutions de l'emploi (L 5121-4 et 5 – R 5121-14 à 18),

6 – Décisions d'opposition à la qualification d'emplois menacés prévue aux articles L 2242-16 du code du travail (D 2241-3 et 2241-4 du code du travail),

7 – Agrément de reconnaissance de la qualité de la société coopérative ouvrière et de production (SCOP) (loi 47-1775 du 19/09/47, loi 78-763 du 19/07/78, loi 92-643 du 13/07/92, décret 87-276 du 16/04/87, et ses décrets d'application),

8 – Diagnostics locaux d'accompagnement (circulaires DGEFP 2002-53 du 10/12/02 et 2003-04 du 04/03/03 – L5134-1 à 4),

9 – Attribution, extension, renouvellement, retrait d'agrément d'une association ou d'une entreprise de service à la personne (articles L 7232-1 et suivants du code du travail),

10 – Toutes décisions relatives aux conventions de promotion de l'emploi incluant les accompagnements des contrats en alternance pour les GEIQ (articles D 6325-24 du code du travail, circulaire DGEFP 97-08 du 25/04/97),

11 – Toutes décisions et conventions relatives à l'insertion par l'activité économique (articles L 5132-2 et L 5132-4, R 5132-44 et 5132-45 du code du travail),

12 – Attribution, extension, renouvellement et retrait des agréments 'entreprises solidaires' (article L 3332-17-1 du code du travail),

13 – Toutes décisions et conventions relatives aux contrats d'accompagnement dans l'emploi, aux contrats initiative emploi, aux contrats unique d'insertion, aux emplois d'avenir des secteurs marchands et non marchand et aux CIVIS (L5134-20 à L5134-34, L5134-65, L5134-73, L5134-19-1, L5134-100 à L 5134-109, loi 2012-1189 du 26/10/2012, décret 2012-1210 du 31/10/12, circulaire 2012-20 du 2/11/2012 articles L 5134-110 à L 5134-119, R5134-161, R 5134-164 à L 5134-168).

14 – Toutes décisions et conventions relatives à la garantie jeunes incluant la présidence de la commission d'attribution de la garantie jeunes (art 5 et 6 décret n°2013-880 du 1er octobre 2013).

H – GARANTIES DE RESSOURCES DES TRAVAILLEURS PRIVÉS D'EMPLOI

1 – Exclusion ou réduction temporaire ou définitive des droits à l'allocation de recherche d'emploi, d'allocation temporaire d'attente ou d'allocation de solidarité spécifique et prononcé de sanctions administratives (articles L 5426-1 à L 5426-9, R 5426-1 à R 5426-17 du code du travail – L 5421-1 et suivants, et ses décrets d'application),

2 – Refus d'ouverture des droits à l'allocation de solidarité spécifique et de son renouvellement (articles L 5423-1 à L 5423-6, R 5423-1 à R 5423-13 du code du travail)

3 – Refus d'ouverture rétroactive du droit à l'allocation équivalent retraite (articles L 5423-18 à 5423-23 du code du travail).

I – FORMATION PROFESSIONNELLE ET CERTIFICATION

1 – Remboursement des rémunérations perçues par les stagiaires AFPA abandonnant, sans motif valable, leur stage de formation (articles R 6341-45 à R 6341-48 du code du travail),

2 – Validation des Acquis de l'Expérience (VAE) : recevabilité VAE et gestion des crédits (loi 2002-73 du 17/01/02 et ses décrets)

J - OBLIGATION D'EMPLOI DES TRAVAILLEURS HANDICAPÉS

1 – Contrôle des déclarations des employeurs relatives à l'emploi obligatoire des travailleurs handicapés (articles L 5212-5 et L 5212-12 du code du travail),

2 – Emission des titres de perception à l'encontre des employeurs défaillants (articles R 5212-1 à R 5212-11 et D5212-19 à R 5212-31 du code du travail),

3 – Agrément des accords de groupe, d'entreprise ou d'établissement en faveur des travailleurs handicapés (articles L 5212-8 et R 5212-12 à R 5212-18 du code du travail).

K – TRAVAILLEURS HANDICAPÉS

1 – Subvention d'installation d'un travailleur handicapé (articles R 5213-52, D 5213-53 à 5213-61 du code du travail),

2 – Aides financières en faveur de l'insertion en milieu ordinaire de travail des travailleurs handicapés (articles L 5213-10 et R 5213-33 à 5213-38 du code du travail),

3 – Attribution de prime de reclassement (L 5213-4 et suivants du code du travail),

4 – Prime pour l'embauche d'un jeune handicapé en contrat d'apprentissage (articles L 6222-38, R 6222-55 à R 6222-58 du code du travail – arrêté du 15/03/78 relatif à la prime attribuée aux employeurs formant des apprentis handicapés).

5 – Présidence du comité de pilotage du plan départemental d'insertion des travailleurs handicapés et conventionnement d'organismes assurant une action d'insertion de travailleurs handicapés (circulaire DGEFP 99-33 du 26/08/99 et 2007/02 du 15/01/07).

L – AGENCE DE MANNEQUINS

1 – Attribution, renouvellement, suspension et retrait de la licence d'agence de mannequin (L 7123-14, R 7123-8, R 7123-17 du code du travail)

ARTICLE 2 :

Sont exclus de la délégation :

les arrêtés ayant un caractère réglementaire de portée générale,

les circulaires et instructions générales,
les décisions portant attribution de subvention,
les lettres aux Ministres et à leurs services, aux Parlementaires, au préfet de Région, aux Conseillers Régionaux et Généraux,
les mises en demeure, les mesures de fermeture administrative ou arrêt d'activité d'un établissement,
les décisions de passer outre les avis défavorables d'élus ou de commissions administratives,
les mémoires introductifs d'instance et les mémoires en défense ou en réponse.

ARTICLE 3 :

M. Paul FAURY, directeur de l'unité territoriale des Landes de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine est autorisé à donner, par arrêté pris au nom du préfet, délégation pour signer les actes pour lesquels il a lui-même reçu délégation, aux agents placés sous son autorité, notamment en cas d'absence et d'empêchement.

Le Préfet est informé des décisions prises en matière de subdélégation qui font l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

ARTICLE 4 :

L'arrêté n°2015/86/PJI en date du 29 juin 2015 donnant délégation de signature à M. Paul FAURY est abrogé.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture des Landes et le directeur de l'unité territoriale des Landes de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 11 août 2015

Le Préfet,

Nathalie MARTHIEN

SERVICE DU CABINET

ARRETE MODIFICATIF N° 2015/961 RELATIF A LA COMPOSITION DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DEPARTEMENTALE DE SECURITE ET D'ACCESSIBILITE (CCDSA)

LE PREFET DES LANDES,

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code du Travail ;

VU le Code Forestier ;

VU le Code de la Voirie routière ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code du Sport ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées,

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitations modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation,

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU le décret n°2007-1177 du 3 août 2007 pris pour l'application de l'article L.111-3-1 du code de l'urbanisme et relatif aux études de sécurité publique,

VU le décret 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme,

VU le décret n° 2009-1272 du 21 octobre 2009 relatif à l'accessibilité des lieux de travail ;

VU le décret 2011-324 du 24 mars 2011 relatif aux études de sécurité publique ;

VU le décret 2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative

départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU le décret n° 2014-1327 du 05 novembre 2014 relatif l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public,

VU le décret du 20 juin 2015 nommant Madame Nathalie Marthien, préfet des Landes,

VU l'arrêté du 20 octobre 2014 portant modification du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

VU la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité en date du 05 décembre 2014;

SUR PROPOSITION de M. le Directeur de Cabinet du Préfet des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER. – Il est institué dans le département des Landes une Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité (C.C.D.S.A.).

Elle est compétente, à l'échelon départemental, pour donner des avis à l'autorité investie du pouvoir de police (Préfet ou Maire). Ces avis ne lient pas l'autorité de police sauf dans le cas où des dispositions réglementaires prévoient un avis conforme.

ARTICLE 2. – La C.C.D.S.A. est l'organe technique d'étude, de contrôle et d'information du Maire et du Préfet. Elle donne un avis dans les domaines suivants :

La sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) et les immeubles de grande hauteur (IGH), conformément aux dispositions des articles R-122-19 à R-122-29 et R-123-1 à R-123-55 du code de la construction et de l'habitation. La commission examine la conformité à la réglementation des dossiers techniques amiante prévus aux articles R-1334-25 et R-1334-26 du code de la santé publique pour les IGH mentionnés à l'article R-122-2 du code de la construction et de l'habitation et pour les ERP définis à l'article R-123-2 de ce même code classés en 1ère et 2ème catégorie. Les dérogations aux règles de prévention d'incendie et d'évacuation des lieux de travail ainsi que les dispositions relatives à l'accessibilité des personnes handicapées dans les lieux de travail visées à l'article R-4214-27 du Code du travail.

L'accessibilité aux personnes handicapées :

L'accessibilité aux personnes handicapées pour les demandes d'autorisation de travaux relatives aux établissements recevant du public et aux installations ouvertes au public ; les demandes d'approbation des agendas d'accessibilité programmée ; les dérogations à ces dispositions ; conformément aux articles R 111-19 à R 111-19-47 du code de la construction et de l'habitation.

-Les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des logements, conformément aux dispositions des articles R-111-18-3, R-111-18-7 et R-111-18-10 et R 111-18-11 du code de la construction et de l'habitation.

-Les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite de la voirie ou des espaces publics, conformément aux dispositions du décret n° 2006-1658 du 21/12/2006.

-Les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des lieux de travail, conformément aux dispositions du décret n° 2009-1272 du 21 octobre 2009;

-La protection des forêts contre les risques d'incendie visée à l'article R-321-6 du code forestier.

L'homologation des enceintes destinées à recevoir des manifestations sportives prévue à l'article L-312-5 du code du sport.

Les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes, conformément aux dispositions de l'article R-125-15 et suivants du code de l'environnement.

La sécurité des infrastructures et systèmes de transport conformément aux dispositions des articles L-118-1 et L-118-2 du code de la voirie routière, 13-1 et 13-2 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982, L-445-1 et L-445-4 du code de l'urbanisme, L-155-1 du code des ports maritimes et 30 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure.

L'examen des études de sécurité publique obligatoires pour les projets d'opération d'aménagement

Elle peut également donner un avis sur toute question dont le Préfet la saisit en matière de :

- Mesures prévues pour la sécurité du public et l'organisation des secours lors des grands rassemblements,

- Aménagements destinés à rendre accessibles aux personnes handicapées les installations ouvertes au public et la voirie.

ARTICLE 3. - La commission de sécurité n'a pas compétence en matière de solidité. Elle ne peut rendre un avis dans les domaines mentionnés à l'article 2 que lorsque les contrôles techniques obligatoires selon les lois et règlements en vigueur ont été effectués et que les conclusions de ceux-ci lui ont été communiquées.

ARTICLE 4. - La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité est présidée par le Préfet, il peut se faire représenter par un autre membre du corps préfectoral ou par le directeur des services du cabinet

ARTICLE 5. - La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité est composée des membres suivants ou de leurs suppléants.

A - Les membres permanents avec voix délibérative : (pour toutes les attributions de la commission)

Président	Le Préfet, ou un membre du corps préfectoral
1) Sept représentants des services de l'Etat ou leur suppléant	Mme la Directrice de la délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé - Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM) - Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP)

	<p>- Le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles,</p> <p>- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,</p> <p>-Le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie départementale,</p> <p>- Le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL),</p>	
Service Départemental d'Incendie et de Secours	- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et Secours, ou son suppléant	
2) Trois Conseillers Départementaux	Titulaires	Suppléants
	Mme. DELMON Catherine	Mme LAFITTE Odile
	Mme. VALIORGUE Magali	Mme. LUBIN Monique
	Mme GAUTHIER Marie-France	Mme. CASSAGNE Patricia
3) Trois Maires	Mme.GLEYZES Véronique (maire de Pouydesseaux)	M. CAPDEVOLLE Denis (maire de Uchacq et Parentis)
	Mme ANACLET Geneviève (maire de Serreslous et Arribans)	M. SAINT-JOURS Jean-Richard (maire d'Aureilhan)
	M.PORTET Gérard (maire de Lencouacq)	M. NOUGARO Dominique (maire de Beylongue)

B - Les membres non permanents, appelés à siéger pour les affaires de leur compétence

--	--

1) Personnes qualifiées	<p>- Le Maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné ou le conseiller municipal désigné,</p> <p>-Le Président de l'établissement public de coopération intercommunale.</p>	
	Titulaires	Suppléants
2) Architectes	Sécurité ERP/IGH	
	<p>Monsieur TARRICQ Rémy</p> <p>1, Bis Rue Victor Hugo</p> <p>40000 - MONT-de-MARSAN</p>	<p>Monsieur FAURY Michel</p> <p>Rue Paul Lahary</p> <p>B.P. 14</p> <p>40150 - SOORTS-HOSSEGOR</p>
	Accessibilité des personnes handicapées	
3) Quatre représentants d'associations de personnes handicapées du département		
Association des Paralysés de France	<p>M. CRESPO René</p> <p>Le grand Targuet</p> <p>40090 – UCHACQ et PARENTIS</p>	<p>M. DUBARRY Dominique</p> <p>80, Impasse de la Pépinière</p> <p>40150 - ANGRESSE</p> <p>M.MATTHYS, 678 bis route de Boudicq, 40180 GOOS</p> <p>-M.ABDELKRIM Karim, lot. Bidaou 2 rue des Morilles, 40260 LINXE</p>
Association Valentin Haüy	<p>Mme DESPOUYS DAMASSE Mireille</p> <p>1, Boulevard St Pierre</p> <p>40100 DAX</p>	<p>Mme DEGERT Mireille</p> <p>M. DUSSART Patrick</p> <p>Mme TAILLEUR Geneviève</p>

		<p>Mme FILIO Nicole</p> <p>M. MOUNIKA Jean-Claude</p>
Fédération Nationale des Accidentés du travail et des Handicapés	Mme MALAMAN Rose, 5 rue de la Fontaine, 40280 Saint PIERRE du MONT	<p>M.FRANK Paul André, 70 route de Commensacq, 40410 PISSOS</p> <p>Mme DUBOURG Françoise, 91 avenue de la Lande, 40250 LE LEUY</p> <p>M.LECOUTRE Alain, 166 avenue de la Haute lande, 40370 BOOS</p>
Association de Familles de Traumatisés Crâniens et de Cérébro-lésés des Landes (AFTC)	M.CASSOLY François 22, lot. Bidounat 40700 HAGETMAU	<p>M.LE BIGOT Gérard</p> <p>5, rue Léon Morane</p> <p>40280 ST PIERRE DU MONT</p> <p>M.GATEAU Daniel</p> <p>La Fontaine</p> <p>Route de Gabarret</p> <p>40240 CREON D'ARMAGNAC</p> <p>Mme GAMBINO Geneviève , 45 avenue de Bordeaux</p> <p>40200 MIMIZAN</p> <p>M.RUPPE Christian, 814 route de Laubon</p> <p>40500 BAS-MAUCO</p>
Membre avec voix consultative		
- M. le Chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine	M. ARNOLD Xavier BP 344 40011 – MONT de MARSAN	<p>M.LAFARGUE Francis</p> <p>Même adresse</p>
<u>En fonction des affaires traitées</u>		

Trois représentants des propriétaires et gestionnaires de logements		
Fédération Nationale de l'Immobilier	M. AUDOUARD Thierry Chambre FNAIM de l'immobilier des Landes 15, place Mirailh 40100 - DAX	M. LEGROS Didier Même adresse
XL Habitat	Mme PERRONNE Maryline 953, av du colonel Rozanoff 40000 MONT de MARSAN	M. HALM Frédéric Mme GOUT Joëlle Même adresse
PACT des Landes Habitat et Développement	M. CAPONI Dominique 46, rue Baffert 40100 DAX	Mme LABEGUERIE Josette 46, rue Baffert 40100 DAX
Trois représentants des propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public auxquels sont associés les représentants de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat des Landes ainsi que de la Chambre de Commerce et d'Industrie pour les dossiers relevant de leur compétence		
Union des Métiers de l'Industrie Hôtelière	M. SOLEIL Nicolas 30, rue du Tuc d'Eauze 40100 - DAX	M. DELHOSTE Daniel Discothèque « Le Kalimuxo » 11, Allées Brouchet 40000 MONT DE MARSAN M. BERTHOMIER Laurent Discothèque «l'Osasuna » 7, rue Sadi Carnot 40000 MONT DE MARSAN
Commerçants et artisans montois	M. DAUDIGNON François	M.LACROIX Christian

	<p>Union des Commerçants et Artisans Montois</p> <p>6, rue du 8 mai 1945 BP 244</p> <p>40000 – MONT de MARSAN</p>	Même adresse
Architectes	<p>M. BOUSQUET Philippe</p> <p>16,rue Georges Chaulet</p> <p>40100 – DAX</p>	
Chambre des Métiers et de l'Artisanat	M.LASSALLE Philippe	M.LABAT Jean-René
Chambre de Commerce et d'Industrie	Mme.MOLINES Davina	Mme CHARPENEL Frédérique

Trois représentants des maîtres d'ouvrages et gestionnaires de voirie ou d'espaces publics

Conseil Départemental	Mme. VALIORGUE Magali Conseillère Départementale	Mme LAFITTE Odile Conseillère Départementale
Le Marsan Agglomération	Mme DARRIEUSSECQ Geneviève Maire de Mont de Marsan Présidente du Marsan Agglo 40000 MONT de MARSAN	M. TORTIGUE Bertrand Marsan Agglo
Communauté de communes Coteaux et Vallées des Luys	Mme FOURNADET Christiane Présidente Communauté de communes Coteaux et Vallées des Luys Mairie, Place St Pierre 40330 - AMOU	
4)	<p align="center"><u>Homologation des enceintes sportives</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - un représentant du Comité Départemental Olympique et Sportif - un représentant de chaque fédération sportive concernée - un représentant de l'organisme professionnel de qualification en matière de réalisation de sport et de loisirs 	
5)	<p align="center"><u>Protection des forêts contre les risques d'incendie</u></p>	
Un représentant de l'O.N.F.	M.MEUNIER Jean Lou 170, rue Ulysse Pallu 40000 MONT DE MARSAN	
Communes Forestières des Landes	M. DUCOM Marc maire 40160 - YCHOUX	M.DUBROCA Jean-Luc Maire 40110 ARENGOSSE
Union Landaise de Défense de la Forêt Contre l'Incendie (DFCI)	M. LARROUY Jean 1181, Route de la Poste 40110 - ONESSE-LAHARIE	M.BIZIERES Dominique 1665, route de Haut-Mauco 40500 AURICE

6) Un représentant des exploitants de terrains de camping et stationnement des caravanes	M. CHAMPETIER DE RIBES François Camping Lou Broustaricq 40 460 SANGUINET	M.LACOMBE Pierre Camping Les Pins du Soleil 40990 ST PAUL les DAX
---	---	---

C - Toute personne appelée à siéger, avec voix consultative, en qualité d'expert, conformément à l'article 36 du décret 95-260 du 8 mars 1995 modifié.

ARTICLE 6. - La durée du mandat des membres non-fonctionnaires est de trois ans. En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission en cours de mandat, le suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 7 - La commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité se réunit en assemblée plénière sur convocation comportant l'ordre du jour, adressée aux membres de la commission, selon les délais fixés par les textes. Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

ARTICLE 8. - La commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité ne délibère valablement que si les trois conditions suivantes sont réunies :

- présence des membres concernés par l'ordre du jour, mentionnés à l'article 5A - 1,
- présence de la moitié au moins des membres mentionnés à l'article 5 A - 1,
- présence du maire de la commune concernée ou de l'adjoint désigné par lui.

ARTICLE 9. - Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné conformément aux dispositions de l'article R 123-16 du Code de la Construction et de l'Habitation, est tenu d'assister aux visites de sécurité. Il est entendu à la demande de la commission ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la commission.

ARTICLE 10 - La commission émet un avis favorable ou défavorable.

ARTICLE 11. - L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

ARTICLE 12. - Le secrétariat de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité est assuré par le Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles.

ARTICLE 13. - Un compte rendu annuel est établi sur l'activité des différentes sous-commissions départementales. Il est signé par le président de séance et transmis à la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion de Crise. Un exemplaire de ce compte-rendu annuel est également transmis au Conseil Départemental Consultatif des Personnes Handicapées.

ARTICLE 14. - Les avis des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des commissions communales compétentes en matière de sécurité et d'accessibilité, ont valeur d'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

ARTICLE 15. - L'arrêté préfectoral du 16 février 2015 relatif à la C.C.D.S.A. est abrogé.

ARTICLE 16. - M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, M. le Directeur de Cabinet, M. le Sous-Préfet de DAX, Mme le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles, M. le Directeur Départemental des Services Incendie et Secours, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie départemental, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Mmes et MM. les Maires, présidents des commissions communales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 11 août 2015

Le Préfet,

Nathalie MARTHIEN

SERVICE DU CABINET

ARRETE MODIFICATIF N° 2015/967 PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION D'ARRONDISSEMENT DE DAX POUR LA SECURITE ET L'ACCESSIBILITE

LE PREFET DES LANDES,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code du Travail ;

VU le Code Forestier ;

VU le Code de la Voirie routière ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code du Sport ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées,
VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitations modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation,
VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
VU le décret n° 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;
VU le décret n° 2007-1177 du 3 août 2007 pris pour l'application de l'article L.111-3-1 du code de l'urbanisme et relatif aux études de sécurité publique,
VU le décret 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme,
VU le décret 2011-324 du 24 mars 2011 relatif aux études de sécurité publique ;
VU le décret 2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,
VU le décret n° 2014-1327 du 05 novembre 2014 relatif l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public,
VU le décret du 20 juin 2015 nommant Madame Nathalie Marthien, préfet des Landes,
VU l'arrêté du 20 octobre 2014 portant modification du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
VU la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité en date du 05 décembre 2014;
SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1ER. – Il est créé une commission d'arrondissement de DAX pour la sécurité et l'accessibilité des établissements recevant du public.

ARTICLE 2. – Cette commission d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique et d'accessibilité dans les établissements recevant du public est compétente pour donner son avis :

► Pour la sécurité :

-au cours de la visite de réception précédant l'ouverture des établissements recevant du public de 2ème, 3ème, 4ème catégorie, et 5ème catégorie avec locaux à sommeil, les autres catégories sur demande expresse des autorités investies du pouvoir de police ;

-au cours des visites périodiques et inopinées de ces mêmes catégories d'établissements concernant uniquement la sécurité ;

-sur la vérification de la conformité à la réglementation des dossiers techniques amiante pour les ERP de 2ème catégorie ;

► Pour l'accessibilité :

-en ce qui concerne l'accessibilité aux personnes handicapées seuls les dossiers soumis à autorisation de travaux peuvent faire l'objet de visites de réception (AT de 2ème à 4ème catégorie). Les dossiers de permis de construire déposés à compter du 01 janvier 2007 ne font plus l'objet de visites avant ouverture au public (article R 111.19.29 du code de la construction et de l'habitation).

Un compte rendu qui résume le contenu de la commission est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents lors des réunions ou des visites.

ARTICLE 3. – Elle est présidée par le Préfet ou son représentant.

ARTICLE 4. – Elle se compose des personnes désignées ci-après :

Membres avec voix délibérative pour la sécurité:

- le Chef de la circonscription locale de police ou le Commandant de la Brigade de Gendarmerie territorialement compétent ou leurs suppléants,
- le maire de la commune intéressée ou son adjoint désigné par lui,
- un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention,
- un agent de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, uniquement dans le cadre des visites de réception de la 2ème à la 3ème catégorie.

En cas d'absence de l'un des membres désignés ci-dessus la commission d'arrondissement ne peut émettre d'avis en sécurité.

Membres avec voix consultative pour la sécurité :

- les autres représentants des services de l'Etat, membres de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité, dont la présence s'avère nécessaire

Membres avec voix délibérative pour l'accessibilité :

a) le maire de la commune intéressée ou son adjoint désigné par lui,

b) un agent de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, uniquement pour les visites de réception suite à dossier

d'Autorisation de Travaux (AT) de 2^{ème} à 4^{ème} catégorie

c) un agent de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations.

d) Un membre des 4 associations représentatives des personnes handicapées désignés au sein de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

En cas d'absence de l'un des membres désignés ci-dessus la commission d'arrondissement ne peut émettre d'avis en accessibilité

ARTICLE 5. – La commission d'arrondissement n'a pas compétence en matière de solidité. Elle ne peut rendre d'avis dans les domaines mentionnés à l'article 2 que lorsque les contrôles techniques obligatoires selon les lois et règlements en vigueur ont été effectués et que les conclusions de ceux-ci lui ont été communiquées. En l'absence de ces documents, la commission d'arrondissement ne peut émettre d'avis pour l'ouverture d'un établissement.

ARTICLE 6. – Le secrétariat est assuré par un agent de la Sous-Préfecture de DAX.

ARTICLE 7. – Le Président de la commission d'arrondissement informe les sous-commissions départementales de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P. et d'accessibilité aux personnes handicapées des visites effectuées.

ARTICLE 8. – La commission d'arrondissement émet un avis favorable ou défavorable qui résulte du vote exprimé par la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

ARTICLE 9. – Il est créé un groupe de visite délégué de la commission d'arrondissement qui, à l'initiative de son président, peut procéder aux visites périodiques de sécurité ainsi qu'aux visites d'ouverture ou après travaux prévues à l'article 2 du présent arrêté.

Le groupe de visite est composé des personnes suivantes, membres de la commission, ou de leur suppléant :

Membres avec voix délibérative pour la sécurité :

- le Chef de la circonscription locale de police ou le Commandant de la Brigade de Gendarmerie territorialement compétent ou leurs suppléants,
- le maire de la commune intéressée, ou l'adjoint désigné par lui,
- un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention,
- un agent de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, uniquement dans le cadre des visites de réception de la 2^{ème} à la 3^{ème} catégorie.

En cas d'absence de l'un des membres désignés ci-dessus le groupe de visite ne peut procéder à la visite.

Membres avec voix consultative pour la sécurité :

- les autres représentants des services de l'Etat, membres de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité, dont la présence s'avère nécessaire

Membres avec voix délibérative pour l'accessibilité :

- le maire de la commune intéressée, ou l'adjoint désigné par lui,
- un agent de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, uniquement pour les visites de réception suite à dossier d'Autorisation de Travaux (AT) de 2^{ème} à 4^{ème} catégorie
- un agent de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

En cas d'absence de l'un des membres désignés ci-dessus le groupe de visite ne peut procéder à la visite.

Pour la sécurité le rapporteur du groupe de visite est le sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention .

Pour l'accessibilité le rapporteur du groupe de visite est l'agent de la direction départementale des Territoires et de la Mer.

A l'issue de la visite, le groupe de visite établit un rapport pour la sécurité et un autre pour l'accessibilité. Ces rapports sont conclus par une proposition d'avis, ils sont signés de tous les membres présents en faisant apparaître la position de chacun. Ces documents permettent à la commission d'arrondissement susvisée de délibérer et de prononcer l'avis définitif.

ARTICLE 10. –Un compte rendu qui résume le contenu de la commission est signé par le président de la séance et approuvé par tous les membres présents lors des réunions ou des visites.

ARTICLE 11. – La commission d'arrondissement ou le groupe de visite délégué se réunit sur convocation de son président. La convocation écrite comportant l'ordre du jour de la séance plénière est adressée aux membres de la commission selon le délai fixé par la réglementation en vigueur. Pour les membres qui seraient empêchés, la possibilité leur est offerte de faire parvenir, avant la réunion de la commission, leurs avis écrits motivés sur les affaires inscrites à l'ordre du jour. Cette disposition ne doit pas faire obstacle aux règles générales de quorum qui s'appliquent à toute commission administrative

ARTICLE 12. – Le procès-verbal portant avis de la commission d'arrondissement est transmis, par le secrétariat de la commission, à l'autorité investie du pouvoir de police après signature par le président de séance.

ARTICLE 13. – L'arrêté préfectoral du 16 février 2015 est abrogé.

ARTICLE 14- M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, M. le Directeur de Cabinet, M. le Sous-Préfet de DAX, M(mes) les Maires de l'arrondissement de DAX, Mme le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Landes, Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 11 août 2015

Le préfet,

Nathalie MARTHIEN

SERVICE DU CABINET**ARRETE MODIFICATIF N° 2015/965 PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION D'ARRONDISSEMENT DE MONT-DE-MARSAN POUR LA SECURITE ET L'ACCESSIBILITE**

LE PREFET DES LANDES,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code du Travail ;

VU le Code Forestier ;

VU le Code de la Voirie routière ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code du Sport ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées,

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitations modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation,

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU le décret n°2007-1177 du 3 août 2007 pris pour l'application de l'article L.111-3-1 du code de l'urbanisme et relatif aux études de sécurité publique,

VU le décret 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme,

VU le décret 2011-324 du 24 mars 2011 relatif aux études de sécurité publique ;

VU le décret 2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU le décret n° 2014-1327 du 05 novembre 2014 relatif l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public,

VU le décret du 20 juin 2015 nommant Madame Nathalie Marthien, préfet des Landes,

VU l'arrêté du 20 octobre 2014 portant modification du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

VU la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité en date du 05 décembre 2014;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1ER. – Il est créé une commission d'arrondissement de MONT-de-MARSAN pour la sécurité et l'accessibilité des établissements recevant du public.

ARTICLE 2. – Cette commission d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique et d'accessibilité dans les établissements recevant du public est compétente pour donner son avis :

► Pour la sécurité :

-au cours de la visite de réception précédant l'ouverture des établissements recevant du public de 2ème, 3ème, 4ème catégorie, et 5ème catégorie avec locaux à sommeil, les autres catégories sur demande expresse des autorités investies du pouvoir de police ;

-au cours des visites périodiques et inopinées de ces mêmes catégories d'établissements concernant uniquement la sécurité ;

-sur la vérification de la conformité à la réglementation des dossiers techniques amiante pour les ERP de 2ème catégorie ;

► Pour l'accessibilité

-en ce qui concerne l'accessibilité aux personnes handicapées seuls les dossiers soumis à autorisation de travaux peuvent faire l'objet de visites de réception (AT de 2ère à 4ème catégorie). Les dossiers de permis de construire déposés à compter du 01 janvier 2007 ne font plus l'objet de visites avant ouverture au public (article R 111.19.29 du code de la construction et de l'habitation).

Un compte rendu qui résume le contenu de la commission est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres

présents lors des réunions ou des visites.

ARTICLE 3. – Elle est présidée par le Préfet ou son représentant.

ARTICLE 4. – Elle se compose des personnes désignées ci-après :

Membres avec voix délibérative pour la sécurité :

·le Chef de la circonscription locale de police ou le Commandant de la Brigade de Gendarmerie territorialement compétent ou leurs suppléants,

·le maire de la commune intéressée ou son adjoint désigné par lui,

·un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention,

·un agent de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, uniquement dans le cadre des visites de réception de la 2^{ème} à la 3^{ème} catégorie.

·En cas d'absence de l'un des membres désignés ci-dessus la commission d'arrondissement ne peut émettre d'avis en sécurité.

Membres avec voix consultative pour la sécurité :

- les autres représentants des services de l'Etat, membres de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité, dont la présence s'avère nécessaire

Membres avec voix délibérative pour l'accessibilité :

a)le maire de la commune intéressée ou son adjoint désigné par lui,

b)un agent de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer uniquement pour les visites de réception suite à dossier d'autorisation de travaux (AT) de 2^{ème} à 4^{ème} catégorie.

c)un agent de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations.

Un membre des quatre associations représentatives des personnes handicapées désignées au sein de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

En cas d'absence de l'un des membres désignés ci-dessus la commission d'arrondissement ne peut émettre d'avis en accessibilité

ARTICLE 5. – La commission d'arrondissement n'a pas compétence en matière de solidité. Elle ne peut rendre d'avis dans les domaines mentionnés à l'article 2 que lorsque les contrôles techniques obligatoires selon les lois et règlements en vigueur ont été effectués et que les conclusions de ceux-ci lui ont été communiquées. En l'absence de ces documents, la commission d'arrondissement ne peut émettre d'avis pour l'ouverture d'un établissement.

ARTICLE 6. – Le secrétariat est assuré par le S.I.D.P.C. de la Préfecture des Landes.

ARTICLE 7. – Le Président de la commission d'arrondissement informe les sous-commissions départementales de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P. et d'accessibilité aux personnes handicapées des visites effectuées.

ARTICLE 8. – La commission d'arrondissement émet un avis favorable ou défavorable qui résulte du vote exprimé par la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

ARTICLE 9. – Il est créé un groupe de visite délégué de la commission d'arrondissement qui, à l'initiative de son président, peut procéder aux visites périodiques de sécurité ainsi qu'aux visites d'ouverture ou après travaux prévues à l'article 2 du présent arrêté.

Le groupe de visite est composé des personnes suivantes, membres de la commission, ou de leur suppléant :

Membres avec voix délibérative pour la sécurité :

•le Chef de la circonscription locale de police ou le Commandant de la Brigade de Gendarmerie territorialement compétent ou leurs suppléants,

•le maire de la commune intéressée, ou l'adjoint désigné par lui,

•un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention,

•un agent de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer,

En cas d'absence de l'un des membres désignés ci-dessus le groupe de visite ne peut procéder à la visite.

Membres avec voix consultative pour la sécurité :

- les autres représentants des services de l'Etat, membres de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité, dont la présence s'avère nécessaire

Membres avec voix délibérative pour l'accessibilité :

•le maire de la commune intéressée, ou l'adjoint désigné par lui,

•un agent de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, uniquement pour les visites de réception suite à dossier d'autorisation de travaux (AT) de 2^{ème} à 4^{ème} catégorie,

•un agent de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

En cas d'absence de l'un des membres désignés ci-dessus le groupe de visite ne peut procéder à la visite.

Pour la sécurité le rapporteur du groupe de visite est le sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention .

Pour l'accessibilité le rapporteur du groupe de visite est l'agent de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

A l'issue de la visite, le groupe de visite établit un rapport pour la sécurité et un autre pour l'accessibilité. Ces rapports sont conclus par une proposition d'avis, ils sont signés de tous les membres présents en faisant apparaître la position de chacun. Ces documents permettent à la commission d'arrondissement susvisée de délibérer et de prononcer l'avis définitif.

ARTICLE 10. –Un compte rendu qui résume le contenu de la commission est signé par le président de la séance et approuvé par tous les membres présents lors des réunions ou des visites.

ARTICLE 11. – La commission d'arrondissement ou le groupe de visite délégué se réunit sur convocation de son président. La convocation écrite comportant l'ordre du jour de la séance plénière est adressée aux membres de la commission selon le délai fixé par la réglementation en vigueur. Pour les membres qui seraient empêchés, la possibilité leur est offerte de faire parvenir, avant la réunion de la commission, leurs avis écrits motivés sur les affaires inscrites à l'ordre du jour. Cette disposition ne doit

pas faire obstacle aux règles générales de quorum qui s'appliquent à toute commission administrative

ARTICLE 12. – Le procès-verbal portant avis de la commission d'arrondissement est transmis, par le S.I.D.P.C., à l'autorité investie du pouvoir de police après signature par le président de séance.

ARTICLE 13. – L'arrêté préfectoral du 16 février 2015 est abrogé.

ARTICLE 14- M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, M. le Directeur de Cabinet, M. le Sous-Préfet de DAX, M(mes) les Maires de l'arrondissement de MONT-de-MARSAN, Mme le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Landes, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 11 août 2015

Le préfet,

Nathalie MARTHIEN

SERVICE DU CABINET

ARRETE MODIFICATIF N° 2015/964 PORTANT NOMINATION DU PRESIDENT DE LA SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE POUR L'ACCESSIBILITE AUX PERSONNES HANDICAPEES

LE PREFET DES LANDES,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code du Travail ;

VU le Code Forestier ;

VU le Code de la Voirie routière ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code du Sport ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées,

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitations modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation,

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU le décret n°2007-1177 du 3 août 2007 pris pour l'application de l'article L.111-3-1 du code de l'urbanisme et relatif aux études de sécurité publique,

VU le décret 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme,

VU le décret 2011-324 du 24 mars 2011 relatif aux études de sécurité publique ;

VU le décret 2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU le décret n° 2014-1327 du 05 novembre 2014 relatif l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public,

VU le décret du 20 juin 2015 nommant Madame Nathalie Marthien, préfet des Landes,

VU l'arrêté du 20 octobre 2014 portant modification du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

VU la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité en date du 05 décembre 2014;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur de Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1ER. –La Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité aux personnes handicapées est présidée par Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ou son représentant.

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral du 16 février 2015 est abrogé.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Générale de la Préfecture des Landes, M. le Directeur de Cabinet, M. le Sous-Préfet de DAX, le Maire de la commune concernée, Mme le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations , M. le Directeur Départemental des territoires et de la Mer, M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie départemental, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 11 août 2015

Le Préfet,

Nathalie MARTHIEN

SERVICE DU CABINET

ARRETE MODIFICATIF N° 2015/968 PORTANT NOMINATION DU PRESIDENT DE LA COMMISSION D'ARRONDISSEMENT DE DAX POUR LA SECURITE ET L'ACCESSIBILITE

LE PREFET DES LANDES,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code du Travail ;

VU le Code Forestier ;

VU le Code de la Voirie routière ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code du Sport ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées,

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitations modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation,

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU le décret n°2007-1177 du 3 août 2007 pris pour l'application de l'article L.111-3-1 du code de l'urbanisme et relatif aux études de sécurité publique,

VU le décret 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme,

VU le décret 2011-324 du 24 mars 2011 relatif aux études de sécurité publique ;

VU le décret du 20 juin 2015 nommant Madame Nathalie Marthien, préfet des Landes,

VU le décret 2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU le décret n° 2014-1327 du 05 novembre 2014 relatif l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public,

VU l'arrêté du 20 octobre 2014 portant modification du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

VU la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité en date du 05 décembre 2014;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1ER. – La Commission de sécurité et d'accessibilité de l'arrondissement de DAX est présidée par Monsieur le sous-

préfet de DAX. En son absence, elle peut être présidée par M(Mme) le(la) secrétaire général(e) ou M(Mme) le(la) chef de bureau de la réglementation générale, agents du cadre national de préfecture de catégorie A en poste à la sous-préfecture de DAX.

ARTICLE 2 : - L'arrêté préfectoral du 16 février 2015 est abrogé

ARTICLE 3 :. – M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, M. le Directeur de Cabinet, M. le Sous-Préfet de DAX, les Maires de l'arrondissement de DAX, le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Landes, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 11 août 2015

Le Préfet,

Nathalie MARTHIEN

SERVICE DU CABINET

ARRETE N° 2015/966 PORTANT NOMINATION DU PRESIDENT DE LA COMMISSION D'ARRONDISSEMENT DE MONT-DE-MARSAN POUR LA SECURITE ET L'ACCESSIBILITE

LE PREFET DES LANDES,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code du Travail ;

VU le Code Forestier ;

VU le Code de la Voirie routière ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code du Sport ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées,

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitations modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation,

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU le décret n°2007-1177 du 3 août 2007 pris pour l'application de l'article L.111-3-1 du code de l'urbanisme et relatif aux études de sécurité publique,

VU le décret 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme,

VU le décret 2011-324 du 24 mars 2011 relatif aux études de sécurité publique ;

VU le décret 2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU le décret n° 2014-1327 du 05 novembre 2014 relatif l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public,

VU le décret du 20 juin 2015 nommant Madame Nathalie Marthien, préfet des Landes,

VU l'arrêté du 20 octobre 2014 portant modification du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

VU la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité en date du 05 décembre 2014;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1ER. – La Commission de sécurité et d'accessibilité de l'arrondissement de MONT DE MARSAN est présidée par le Préfet ou son représentant. En leur absence, elle peut être présidée par Monsieur MOUCHE Jean Michel ou par Monsieur MACARY Matthieu agents du cadre national de préfecture de catégorie B en poste au SIDPC .

ARTICLE 2 : - L'arrêté préfectoral du 16 février 2015 est abrogé

ARTICLE 3. – Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Landes, le Directeur de Cabinet, le Sous-Préfet de DAX, les Maires de l'arrondissement de MONT-de-MARSAN, Mme le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Landes, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 11 août 2015

Le Préfet,

Nathalie MARTHIEN

SERVICE DU CABINET**ARRETE MODIFICATIF N° 2015/963 PORTANT COMPOSITION DE LA SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE POUR L'ACCESSIBILITE AUX PERSONNES HANDICAPEES (SOUS-COMMISSION ACCESSIBILITE)**

LE PREFET DES LANDES,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code du Travail ;

VU le Code Forestier ;

VU le Code de la Voirie routière ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code du Sport ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées,

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitations modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation,

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU le décret n°2007-1177 du 3 août 2007 pris pour l'application de l'article L.111-3-1 du code de l'urbanisme et relatif aux études de sécurité publique,

VU le décret 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme,

VU le décret 2011-324 du 24 mars 2011 relatif aux études de sécurité publique ;

VU le décret 2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU le décret n° 2014-1327 du 05 novembre 2014 relatif l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public,

VU le décret n°2014-1326 du 05 novembre 2014 relatif à la modification du CCH relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations existantes ouvertes au public,

VU le décret du 20 juin 2015 nommant Madame Nathalie Marthien, préfet des Landes,

VU l'arrêté du 20 octobre 2014 portant modification du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans

les établissements recevant du public,

VU la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité en date du 05 décembre 2014,
SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est créé au sein de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité (CCDSA) une sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées.

ARTICLE 2 : La sous commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées est chargée :

- d'émettre des avis, dans le cadre de l'instruction des dossiers de permis de construire ou d'autorisation de travaux, sur les projets de construction ou de création par changement de destination, de modification ou d'extension des établissements recevant du public au regard du respect des règles d'accessibilité prises en faveur des personnes handicapées et sur les demandes d'approbation d'agendas et les dérogations à ces dispositions.

- de se prononcer sur toutes les demandes de dérogation aux normes d'accessibilité prises en faveur des personnes handicapées, relatives à :

-l'accessibilité des logements

-l'accessibilité des établissements recevant du public

-l'accessibilité des lieux de travail

-l'accessibilité de la voirie et des espaces publics

- de procéder aux visites de réception après travaux et avant ouverture au public des établissements de 1ère catégorie et le cas échéant des autres établissements sur tout le département qui ont fait l'objet d'Autorisation de Travaux préalable (1ère à 4ème).

Nota : En application de l'article R 111-19-29 du CCH, les travaux suite à PC ne sont pas soumis à visite de réception en accessibilité car ils font l'objet d'une attestation de fin de travaux.

Article 3 : La sous commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées est composée comme suit :

a) Président : -Le Préfet ou son représentant, Sous-Préfet ou membre permanent mentionné ci-dessous au b)

b) membres permanents avec voix délibérative sur toutes les affaires traitées

- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ou son suppléant,

- le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ou son suppléant,

- les quatre représentants des associations de personnes handicapées désignés au sein de la C.C.D.S.A,

- le maire ou un adjoint désigné par lui.

c) membres non permanents avec voix délibérative en fonction des affaires traitées

Pour les dossiers des bâtiments d'habitation avec voix délibérative :

- Trois représentants des propriétaires et gestionnaires de logements.

Pour les dossiers des établissements recevant du public et installations ouvertes au public avec voix délibérative :

- Trois représentants des propriétaires et exploitants des établissements recevant du public auxquels sont associés un titulaire et un suppléant représentant la Chambre des Métiers et de l'Artisanat des Landes ainsi que de la Chambre de Commerce et d'Industrie pour les dossiers relevant de leur compétence.

Pour les dossiers de voiries et aménagements des espaces publics avec voix délibérative :

-Trois représentants des maîtres d'ouvrages et gestionnaires de voiries ou d'espaces publics.

d) membres non permanents avec voix consultative :

- le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine,

- les autres représentants des services de l'Etat, membres de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité, dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

ARTICLE 4 : En cas d'absence des représentants de l'Etat ou de leur suppléant, du maire de la commune concernée ou de l'adjoint désigné par lui, ou faute de leur avis écrit motivé, la sous-commission départementale d'accessibilité ne peut délibérer.

ARTICLE 5 : La sous-commission accessibilité émet un avis favorable ou défavorable qui résulte du vote exprimé par la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

ARTICLE 6 : La Sous-Commission Accessibilité se réunit sur convocation de son président. Son secrétariat est assuré par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer est rapporteur des dossiers devant ladite sous-commission.

ARTICLE 7 : La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la sous-commission selon le délai fixé par la réglementation en vigueur. Ce délai ne s'applique pas lorsque la sous-commission souhaite tenir une seconde réunion sur le même objet.

ARTICLE 8 : Un compte-rendu est établi pour chaque dossier au cours des réunions de la sous-commission ou, à défaut, dans les 8 jours suivant la réunion. Il est signé par le président de la séance et approuvé par tous les membres présents.

ARTICLE 9 : Le procès-verbal portant avis de la sous-commission est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police après signature par le président de séance.

ARTICLE 10 : Le maître d'ouvrage, l'exploitant ou l'organisateur, est tenu d'assister aux visites. Il peut être entendu par la sous-commission mais n'assiste pas aux délibérations.

ARTICLE 11 : La Sous-Commission Accessibilité rend compte annuellement à la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité de ses activités, de celles des commissions d'arrondissement et des commissions communales en matière d'accessibilité.

ARTICLE 12 : L'arrêté préfectoral du 16 février 2015 est abrogé.

ARTICLE 13 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur de Cabinet, le Sous-Préfet de DAX, le Maire de la commune concernée, Mme le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles, le Directeur Départemental

de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations , le Directeur Départemental des territoires et de la Mer, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie départemental, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 11 août 2015

Le Préfet,

Nathalie MARTHIEN

SERVICE DU CABINET

ARRETE MODIFICATIF N° 2015/962 PORTANT COMPOSITION DE LA SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE POUR LA SECURITE CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE DANS LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC ET LES IMMEUBLES DE GRANDE HAUTEUR (SOUS-COMMISSION SECURITE ERP/IGH)

LE PREFET DES LANDES,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code du Travail ;

VU le Code Forestier ;

VU le Code de la Voirie routière ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code du Sport ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées,

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitations modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation,

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU le décret n°2007-1177 du 3 août 2007 pris pour l'application de l'article L.111-3-1 du code de l'urbanisme et relatif aux études de sécurité publique,

VU le décret 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme,

VU le décret 2011-324 du 24 mars 2011 relatif aux études de sécurité publique ;

VU le décret 2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU le décret n° 2014-1327 du 05 novembre 2014 relatif l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public,

VU le décret du 20 juin 2015 nommant Madame Nathalie Marthien, préfet des Landes,

VU l'arrêté du 20 octobre 2014 portant modification du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

VU la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité en date du 05 décembre 2014;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1ER. – Il est créé, au sein de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, une sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P. et les I.G.H.

ARTICLE 2. – Les attributions de la commission sont définies comme suit :

- elle émet un avis sur la conformité, au regard de la réglementation incendie, des dossiers relatifs à la construction et à l'aménagement des établissements recevant du public de 1ère, 2ème, 3ème, 4ème catégorie et 5ème catégorie disposant de

locaux à sommeil d'une part, des autres établissements recevant du public sur demande expresse des autorités investies du pouvoir de police, d'autre part, et des dossiers relatifs aux immeubles de grande hauteur,

-elle donne également un avis sur les demandes de dérogation dont elle est saisie.

-elle examine la conformité à la réglementation des dossiers techniques amiante pour les établissements recevant du public de 1ère et 2ème catégories.

Elle procède aux visites d'ouverture, périodiques ou inopinées :

-des établissements de première catégorie de tout le département et éventuellement des autres catégories d'établissements,

-des établissements situés dans les immeubles de grande hauteur.

La visite des établissements de la 2ème à la 5ème catégorie, selon leur zone d'implantation, est de la compétence des commissions d'arrondissement de Mont de Marsan et de Dax et des commissions communales.

ARTICLE 3. – La composition de cette sous-commission est fixée ainsi qu'il suit :

a) Président : -Le Préfet ou son représentant, Sous-Préfet ou membre titulaire mentionné ci-dessous au b)

b) Membres permanents, avec voix délibérative :

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ou son suppléant,

- le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile ou son suppléant,

- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie ou leur suppléant, selon les zones de compétences,

- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ou son suppléant pour les visites de réception uniquement de 1ère catégorie et le cas échéant, 2ème et 3ème catégorie.

En ce qui concerne le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, son suppléant devra être titulaire du brevet de prévention.

c) Membres non permanents avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée, l'adjoint ou un conseiller municipal désigné par lui,

- les autres représentants des services de l'Etat dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

ARTICLE 4. - En cas d'absence de l'un des membres désignés à l'article 3b, du maire ou de son représentant, ou faute de leur avis écrit motivé, la sous-commission ne peut émettre d'avis.

ARTICLE 5. – La sous-commission sécurité E.R.P./I.G.H. n'a pas compétence en matière de solidité. Elle ne peut rendre un avis dans les domaines mentionnés à l'article 2 que lorsque les contrôles techniques obligatoires selon les lois et règlements en vigueur ont été effectués et que les conclusions de ceux-ci lui ont été communiquées. En l'absence de ces documents, la sous-commission ne peut émettre d'avis pour l'ouverture d'un établissement.

ARTICLE 6. - La sous-commission de sécurité E.R.P./I.G.H. rend compte annuellement à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité des activités des commissions d'arrondissements et des commissions communales en matière de sécurité.

ARTICLE 7. - La sous-commission se réunit sur convocation de son président. Son secrétariat est assuré par le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 8. - Un compte-rendu est établi par le S.D.I.S. au cours des réunions de la sous-commission ou des visites des établissements de 1ère catégorie ou, à défaut, dans les huit jours. Il est signé par le Président de séance et approuvé par tous les membres présents.

ARTICLE 9. – Le procès-verbal portant avis de la sous-commission est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police après signature par le Président de séance.

ARTICLE 10. – La sous-commission sécurité E.R.P./I.G.H. émet un avis favorable ou défavorable qui résulte du vote exprimé par la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

ARTICLE 11. – La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la sous-commission selon le délai fixé par la réglementation en vigueur. Ce délai ne s'applique pas lorsque la sous-commission souhaite tenir une seconde réunion sur le même objet.

ARTICLE 12. - Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné conformément aux dispositions de l'article R 123-16 du Code de la Construction et de l'Habitation, est tenu d'assister aux visites de sécurité. Il peut être entendu par la sous-commission mais n'assiste pas aux délibérations.

ARTICLE 13. – L'arrêté préfectoral du 16 février 2015 est abrogé.

ARTICLE 14- M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur de Cabinet, le Sous-Préfet de DAX, le Maire de la commune concernée, le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie départemental, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 11 août 2015

Le Préfet,

Nathalie MARTHIEN

SERVICE DU CABINET

ARRETE MODIFICATIF N° 2015/969 PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION DE

SECURITE ET D'ACCESSIBILITE DE LA COMMUNE DE BISCARROSSE

LE PREFET DES LANDES,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code du Travail ;

VU le Code Forestier ;

VU le Code de la Voirie routière ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code du Sport ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées,

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitations modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation,

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU le décret n°2007-1177 du 3 août 2007 pris pour l'application de l'article L.111-3-1 du code de l'urbanisme et relatif aux études de sécurité publique,

VU le décret 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme,

VU le décret 2011-324 du 24 mars 2011 relatif aux études de sécurité publique ;

VU le décret 2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU le décret n° 2014-1327 du 05 novembre 2014 relatif l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public,

VU le décret du 20 juin 2015 nommant Madame Nathalie Marthien, préfet des Landes,

VU l'arrêté du 20 octobre 2014 portant modification du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

VU la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité en date du 05 décembre 2014;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1ER. – Il est créé une commission de sécurité et d'accessibilité pour la commune de BISCARROSSE.

ARTICLE 2. – Cette commission est compétente pour donner son avis :

Pour la sécurité :

au cours de la visite de réception précédant l'ouverture des établissements recevant du public de 2ème, 3ème, 4ème catégorie, et 5ème catégorie avec locaux à sommeil, les autres catégories sur demande expresse des autorités investies du pouvoir de police ;

au cours des visites périodiques et inopinées de ces mêmes catégories d'établissements concernant uniquement la sécurité ;

sur la vérification de la conformité à la réglementation des dossiers techniques amiante pour les ERP de 2ème catégorie ;

Pour l'accessibilité :

en ce qui concerne l'accessibilité aux personnes handicapées seuls les dossiers soumis à autorisation de travaux peuvent faire l'objet de visites de réception (AT de 2ème à 4ème catégorie). Les dossiers de permis de construire déposés à compter du 01 janvier 2007 ne font plus l'objet de visites avant ouverture au public (article R 111.19.29 du code de la construction et de l'habitation).

Un compte rendu qui résume le contenu de la commission est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents lors des réunions ou des visites.

ARTICLE 3. – Cette commission, présidée par le Maire ou un adjoint désigné, se compose des personnes ci-après :

Membres avec voix délibérative pour la sécurité :

le Chef de la circonscription locale de police ou le Commandant de la Brigade de Gendarmerie territorialement compétent ou leur suppléant,

- le maire de la commune intéressée ou son adjoint désigné par lui,
- un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention,
- un agent de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (uniquement pour les visites de réception de la 2ème à la 3ème catégorie)
- un agent de la commune,

En cas d'absence de l'un des membres désignés ci-dessus la commission ne peut émettre d'avis en sécurité.

Membres avec voix consultative pour la sécurité :

- les autres représentants des services de l'Etat, membres de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité, dont la présence s'avère nécessaire

Membres avec voix délibérative pour l'accessibilité :

- a) le maire de la commune intéressée ou son adjoint désigné par lui,
- b) un agent de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, uniquement pour les visites de réception suite à dossier d'autorisation de travaux (AT) de 2ème à 4ème catégorie.
- c) un agent de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations.

Associations représentatives des personnes handicapées désignées comme suit :

Un membre des quatre associations représentatives des personnes handicapées désignées au sein de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité

En cas d'absence de l'un des membres désignés ci-dessus au a), b) et c) la commission ne peut émettre d'avis en accessibilité

ARTICLE 4. – En cas d'absence de l'un des membres désignés à l'article 3, la commission ne peut émettre d'avis.

ARTICLE 5. – Pour les membres qui seraient empêchés, la possibilité leur est offerte de faire parvenir, avant la réunion de la commission, leurs avis écrits motivés sur les affaires inscrites à l'ordre du jour. Cette disposition ne doit pas faire obstacle aux règles générales de quorum qui s'appliquent à toute commission administrative.

ARTICLE 6. – La commission n'a pas compétence en matière de solidité. Elle ne peut rendre d'avis dans les domaines mentionnés à l'article 2 que lorsque les contrôles techniques obligatoires selon les lois et règlements en vigueur ont été effectués et que les conclusions de ceux-ci lui ont été communiquées. En l'absence de ces documents, la commission ne peut émettre d'avis pour l'ouverture d'un établissement.

ARTICLE 7. – Le secrétariat est assuré par un agent de la commune.

ARTICLE 8. – Le Président de la commission informe les sous-commissions départementales de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P. et d'accessibilité aux personnes handicapées des visites effectuées.

ARTICLE 9. – La commission émet un avis favorable ou défavorable qui résulte du vote exprimé par la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

ARTICLE 10. – Le compte rendu est établi au cours des visites de la commission ou, à défaut, dans les huit jours. Il est signé par le président de la séance et approuvé par tous les membres présents.

ARTICLE 11. – Le procès-verbal portant avis de la commission est transmis à l'établissement concerné après signature par le président de séance.

ARTICLE 12. – La commission se réunit sur convocation de son président. La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission selon le délai fixé par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13. – L'arrêté préfectoral du 16 février 2015 est abrogé.

ARTICLE 14. - M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, M. le Directeur de Cabinet, le Maire de BISCARROSSE, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie départemental, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 11 août 2015

Le Préfet,

Nathalie MARTHIEN

SERVICE DU CABINET

ARRETE MODIFICATIF N° 2015/970 PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION DE SECURITE ET D'ACCESSIBILITE DE LA COMMUNE DE DAX

LE PREFET DES LANDES,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code du Travail ;

VU le Code Forestier ;

VU le Code de la Voirie routière ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code du Sport ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées,

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitations modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation,

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU le décret n°2007-1177 du 3 août 2007 pris pour l'application de l'article L.111-3-1 du code de l'urbanisme et relatif aux études de sécurité publique,

VU le décret 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme,

VU le décret 2011-324 du 24 mars 2011 relatif aux études de sécurité publique ;

VU le décret 2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU le décret n° 2014-1327 du 05 novembre 2014 relatif l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public,

VU le décret du 20 juin 2015 nommant Madame Nathalie Marthien, préfet des Landes,

VU l'arrêté du 20 octobre 2014 portant modification du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

VU la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité en date du 05 décembre 2014;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1ER. – Il est créé une commission de sécurité et d'accessibilité pour la commune de DAX.

ARTICLE 2. – Cette commission est compétente pour donner son avis :

Pour la sécurité :

au cours de la visite de réception précédant l'ouverture des établissements recevant du public de 2ème, 3ème, 4ème catégorie, et 5ème catégorie avec locaux à sommeil, les autres catégories sur demande expresse des autorités investies du pouvoir de police ;
au cours des visites périodiques et inopinées de ces mêmes catégories d'établissements concernant uniquement la sécurité ;
sur la vérification de la conformité à la réglementation des dossiers techniques amiante pour les ERP de 2ème catégorie ;

Pour l'accessibilité :

en ce qui concerne l'accessibilité aux personnes handicapées seuls les dossiers soumis à autorisation de travaux peuvent faire l'objet de visites de réception (AT de 2ème à 4ème catégorie). Les dossiers de permis de construire déposés à compter du 01 janvier 2007 ne font plus l'objet de visites avant ouverture au public (article R 111.19.29 du code de la construction et de l'habitation).

Un compte rendu qui résume le contenu de la commission est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents lors des réunions ou des visites.

ARTICLE 3. – Cette commission, présidée par le Maire ou un adjoint désigné, se compose des personnes ci-après :

Membres avec voix délibérative pour la sécurité :

- le Chef de la circonscription locale de police ou le Commandant de la Brigade de Gendarmerie territorialement compétent ou leur suppléant,
- le maire de la commune intéressée ou son adjoint désigné par lui,
- un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention,
- un agent de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (uniquement pour les visites de réception de la 2ème à la 3ème catégorie)
- un agent de la commune,

En cas d'absence de l'un des membres désignés ci dessus la commission ne peut émettre d'avis en sécurité.

Membres avec voix consultative pour la sécurité :

- les autres représentants des services de l'Etat, membres de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité, dont la présence s'avère nécessaire

Membres avec voix délibérative pour l'accessibilité :

a) le maire de la commune intéressée ou son adjoint désigné par lui,

b) un agent de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, uniquement pour les visites de réception suite à dossier

de travaux (AT) de 2ème à 4ème catégorie.

c) un agent de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations.

Associations représentatives des personnes handicapées désignées comme suit :

Un membre des quatre associations représentatives des personnes handicapées désignées au sein de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité

En cas d'absence de l'un des membres désignés ci-dessus au a), b) et c) la commission ne peut émettre d'avis en accessibilité

ARTICLE 4. – En cas d'absence de l'un des membres désignés à l'article 3, la commission ne peut émettre d'avis.

ARTICLE 5. – Pour les membres qui seraient empêchés, la possibilité leur est offerte de faire parvenir, avant la réunion de la commission, leurs avis écrits motivés sur les affaires inscrites à l'ordre du jour. Cette disposition ne doit pas faire obstacle aux règles générales de quorum qui s'appliquent à toute commission administrative.

ARTICLE 6. – La commission n'a pas compétence en matière de solidité. Elle ne peut rendre d'avis dans les domaines mentionnés à l'article 2 que lorsque les contrôles techniques obligatoires selon les lois et règlements en vigueur ont été effectués et que les conclusions de ceux-ci lui ont été communiquées. En l'absence de ces documents, la commission ne peut émettre d'avis pour l'ouverture d'un établissement.

ARTICLE 7. – Le secrétariat est assuré par un agent de la commune.

ARTICLE 8. – Le Président de la commission informe les sous-commissions départementales de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P. et d'accessibilité aux personnes handicapées des visites effectuées.

ARTICLE 9. – La commission émet un avis favorable ou défavorable qui résulte du vote exprimé par la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

ARTICLE 10. – Le compte rendu est établi au cours des visites de la commission ou, à défaut, dans les huit jours. Il est signé par le président de la séance et approuvé par tous les membres présents.

ARTICLE 11. – Le procès-verbal portant avis de la commission est transmis à l'établissement concerné après signature par le président de séance.

ARTICLE 12. – La commission se réunit sur convocation de son président. La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission selon le délai fixé par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13. – L'arrêté préfectoral du 16 février 2015 est abrogé.

ARTICLE 14. – Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur de Cabinet, le Sous-Préfet de DAX, M.le Maire de DAX, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie départemental, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 11 août 2015

Le Préfet,

Nathalie MARTHIEN

SERVICE DU CABINET

ARRETE MODIFICATIF N° 2015/971 PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION DE SECURITE ET D'ACCESSIBILITE DE LA COMMUNE DE HAGETMAU

LE PREFET DES LANDES,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code du Travail ;

VU le Code Forestier ;

VU le Code de la Voirie routière ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code du Sport ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées,

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitations modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation,

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
VU le décret n° 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;
VU le décret n°2007-1177 du 3 août 2007 pris pour l'application de l'article L.111-3-1 du code de l'urbanisme et relatif aux études de sécurité publique,
VU le décret 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme,
VU le décret 2011-324 du 24 mars 2011 relatif aux études de sécurité publique ;
VU le décret 2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,
VU le décret n° 2014-1327 du 05 novembre 2014 relatif l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public,
VU le décret du 20 juin 2015 nommant Madame Nathalie Marthien, préfet des Landes,
VU l'arrêté du 20 octobre 2014 portant modification du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
VU la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité en date du 05 décembre 2014;
SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1ER. – Il est créé une commission de sécurité et d'accessibilité pour la commune de HAGETMAU.

ARTICLE 2. – Cette commission est compétente pour donner son avis :

Pour la sécurité :

au cours de la visite de réception précédant l'ouverture des établissements recevant du public de 2ème, 3ème, 4ème catégorie, et 5ème catégorie avec locaux à sommeil, les autres catégories sur demande expresse des autorités investies du pouvoir de police ;
au cours des visites périodiques et inopinées de ces mêmes catégories d'établissements concernant uniquement la sécurité ;
sur la vérification de la conformité à la réglementation des dossiers techniques amiante pour les ERP de 2ème catégorie ;

Pour l'accessibilité :

en ce qui concerne l'accessibilité aux personnes handicapées seuls les dossiers soumis à autorisation de travaux peuvent faire l'objet de visites de réception (AT de 2ème à 4ème catégorie). Les dossiers de permis de construire déposés à compter du 01 janvier 2007 ne font plus l'objet de visites avant ouverture au public (article R 111.19.29 du code de la construction et de l'habitation).

Un compte rendu qui résume le contenu de la commission est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents lors des réunions ou des visites.

ARTICLE 3. – Cette commission, présidée par le Maire ou un adjoint désigné, se compose des personnes ci-après :

Membres avec voix délibérative pour la sécurité :

- le Chef de la circonscription locale de police ou le Commandant de la Brigade de Gendarmerie territorialement compétent ou leur suppléant,
- le maire de la commune intéressée ou son adjoint désigné par lui,
- un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention,
- un agent de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (uniquement pour les visites de réception de la 2ème à la 3ème catégorie)
- un agent de la commune,

En cas d'absence de l'un des membres désignés ci-dessus la commission ne peut émettre d'avis en sécurité.

Membres avec voix consultative pour la sécurité :

- les autres représentants des services de l'Etat, membres de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité, dont la présence s'avère nécessaire

Membres avec voix délibérative pour l'accessibilité :

- a) le maire de la commune intéressée ou son adjoint désigné par lui,
- b) un agent de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, uniquement pour les visites de réception suite à dossier de travaux (AT) de 2ème à 4ème catégorie.
- c) un agent de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations.

Associations représentatives des personnes handicapées désignées comme suit :

Un membre des quatre associations représentatives des personnes handicapées désignées au sein de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité

En cas d'absence de l'un des membres désignés ci dessus au a), b) et c) la commission ne peut émettre d'avis en accessibilité

ARTICLE 4. – En cas d'absence de l'un des membres désignés à l'article 3, la commission ne peut émettre d'avis.

ARTICLE 5. – Pour les membres qui seraient empêchés, la possibilité leur est offerte de faire parvenir, avant la réunion de la commission, leurs avis écrits motivés sur les affaires inscrites à l'ordre du jour. Cette disposition ne doit pas faire obstacle aux règles générales de quorum qui s'appliquent à toute commission administrative.

ARTICLE 6. – La commission n'a pas compétence en matière de solidité. Elle ne peut rendre d'avis dans les domaines mentionnés à l'article 2 que lorsque les contrôles techniques obligatoires selon les lois et règlements en vigueur ont été effectués

et que les conclusions de ceux-ci lui ont été communiquées. En l'absence de ces documents, la commission ne peut émettre d'avis pour l'ouverture d'un établissement.

ARTICLE 7. – Le secrétariat est assuré par un agent de la commune.

ARTICLE 8. – Le Président de la commission informe les sous-commissions départementales de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P. et d'accessibilité aux personnes handicapées des visites effectuées.

ARTICLE 9. – La commission émet un avis favorable ou défavorable qui résulte du vote exprimé par la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

ARTICLE 10. – Le compte rendu est établi au cours des visites de la commission ou, à défaut, dans les huit jours. Il est signé par le président de la séance et approuvé par tous les membres présents.

ARTICLE 11. – Le procès-verbal portant avis de la commission est transmis à l'établissement concerné après signature par le président de séance.

ARTICLE 12. – La commission se réunit sur convocation de son président. La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission selon le délai fixé par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13. – L'arrêté préfectoral du 16 février 2015 est abrogé.

ARTICLE 14. – le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur de Cabinet, M.le Maire de HAGETMAU, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental des territoires et de la Mer, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie départemental, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 11 août 2015

Le Préfet,

Nathalie MARTHIEN

SERVICE DU CABINET

ARRETE MODIFICATIF N° 2015/972 PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION DE SECURITE ET D'ACCESSIBILITE DE LA COMMUNE DE MONT-DE-MARSAN

LE PREFET DES LANDES,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code du Travail ;

VU le Code Forestier ;

VU le Code de la Voirie routière ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code du Sport ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées,

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitations modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation,

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU le décret n°2007-1177 du 3 août 2007 pris pour l'application de l'article L.111-3-1 du code de l'urbanisme et relatif aux études de sécurité publique,

VU le décret 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme,

VU le décret 2011-324 du 24 mars 2011 relatif aux études de sécurité publique ;

VU le décret 2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative

départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU le décret n° 2014-1327 du 05 novembre 2014 relatif l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public,

VU le décret du 20 juin 2015 nommant Madame Nathalie Marthien, préfet des Landes,

VU l'arrêté du 20 octobre 2014 portant modification du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

VU la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité en date du 05 décembre 2014;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1ER. – Il est créé une commission de sécurité et d'accessibilité pour la commune de MONT-de-MARSAN.

ARTICLE 2. – Cette commission est compétente pour donner son avis :

Pour la sécurité :

au cours de la visite de réception précédant l'ouverture des établissements recevant du public de 2ème, 3ème, 4ème catégorie, et 5ème catégorie avec locaux à sommeil, les autres catégories sur demande expresse des autorités investies du pouvoir de police ;
au cours des visites périodiques et inopinées de ces mêmes catégories d'établissements concernant uniquement la sécurité ;
sur la vérification de la conformité à la réglementation des dossiers techniques amiante pour les ERP de 2ème catégorie ;

Pour l'accessibilité :

en ce qui concerne l'accessibilité aux personnes handicapées seuls les dossiers soumis à autorisation de travaux peuvent faire l'objet de visites de réception (AT de 2ème à 4ème catégorie). Les dossiers de permis de construire déposés à compter du 01 janvier 2007 ne font plus l'objet de visites avant ouverture au public (article R 111.19.29 du code de la construction et de l'habitation).

Un compte rendu qui résume le contenu de la commission est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents lors des réunions ou des visites.

ARTICLE 3. – Cette commission, présidée par le Maire ou un adjoint désigné, se compose des personnes ci-après :

Membres avec voix délibérative pour la sécurité :

- le Chef de la circonscription locale de police ou le Commandant de la Brigade de Gendarmerie territorialement compétent ou leur suppléant,
- le maire de la commune intéressée ou son adjoint désigné par lui,
- un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention,
- un agent de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (uniquement pour les visites de réception de la 2ème à la 3ème catégorie)
- un agent de la commune,

En cas d'absence de l'un des membres désignés ci-dessus la commission ne peut émettre d'avis en sécurité.

Membres avec voix consultative pour la sécurité :

- les autres représentants des services de l'Etat, membres de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité, dont la présence s'avère nécessaire

Membres avec voix délibérative pour l'accessibilité :

- a) le maire de la commune intéressée ou son adjoint désigné par lui,
- b) un agent de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, uniquement pour les visites de réception suite à dossier de travaux (AT) de 2ème à 4ème catégorie
- c) un agent de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations.

Associations représentatives des personnes handicapées désignées comme suit :

Un membre des quatre associations représentatives des personnes handicapées désignées au sein de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité

En cas d'absence de l'un des membres désignés ci-dessus au a), b) et c) la commission ne peut émettre d'avis en accessibilité

ARTICLE 4. – En cas d'absence de l'un des membres désignés à l'article 3, la commission ne peut émettre d'avis.

ARTICLE 5. – Pour les membres qui seraient empêchés, la possibilité leur est offerte de faire parvenir, avant la réunion de la commission, leurs avis écrits motivés sur les affaires inscrites à l'ordre du jour. Cette disposition ne doit pas faire obstacle aux règles générales de quorum qui s'appliquent à toute commission administrative.

ARTICLE 6. – La commission n'a pas compétence en matière de solidité. Elle ne peut rendre d'avis dans les domaines mentionnés à l'article 2 que lorsque les contrôles techniques obligatoires selon les lois et règlements en vigueur ont été effectués et que les conclusions de ceux-ci lui ont été communiquées. En l'absence de ces documents, la commission ne peut émettre d'avis pour l'ouverture d'un établissement.

ARTICLE 7. – Le secrétariat est assuré par un agent de la commune.

ARTICLE 8. – Le Président de la commission informe les sous-commissions départementales de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P. et d'accessibilité aux personnes handicapées des visites effectuées.

ARTICLE 9. – La commission émet un avis favorable ou défavorable qui résulte du vote exprimé par la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

ARTICLE 10. – Le compte rendu est établi au cours des visites de la commission ou, à défaut, dans les huit jours. Il est signé par le président de la séance et approuvé par tous les membres présents.

ARTICLE 11. – Le procès-verbal portant avis de la commission est transmis à l'établissement concerné après signature par le président de séance.

ARTICLE 12. – La commission se réunit sur convocation de son président. La convocation écrite comportant l'ordre du jour est

adressée aux membres de la commission selon le délai fixé par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13. – L'arrêté préfectoral du 16 février 2015 est abrogé.

ARTICLE 14. - M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, M.le Directeur de Cabinet, Mme le Maire de MONT-de-MARSAN, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental des territoires et de la Mer, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie départemental, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 11 août 2015

Le Préfet,

Nathalie MARTHIEN

SERVICE DU CABINET

ARRETE MODIFICATIF N° 2015/973 PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION DE SECURITE ET D'ACCESSIBILITE DE LA COMMUNE DE ONDRES

LE PREFET DES LANDES,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code du Travail ;

VU le Code Forestier ;

VU le Code de la Voirie routière ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code du Sport ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées,

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitations modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation,

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU le décret n°2007-1177 du 3 août 2007 pris pour l'application de l'article L.111-3-1 du code de l'urbanisme et relatif aux études de sécurité publique,

VU le décret 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme,

VU le décret 2011-324 du 24 mars 2011 relatif aux études de sécurité publique ;

VU le décret 2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU le décret n° 2014-1327 du 05 novembre 2014 relatif l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public,

VU le décret du 20 juin 2015 nommant Madame Nathalie Marthien, préfet des Landes,

VU l'arrêté du 20 octobre 2014 portant modification du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

VU la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité en date du 05 décembre 2014;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1ER. – Il est créé une commission de sécurité et d'accessibilité pour la commune de ONDRES.

ARTICLE 2. – Cette commission est compétente pour donner son avis :

Pour la sécurité :

au cours de la visite de réception précédant l'ouverture des établissements recevant du public de 2ème, 3ème, 4ème catégorie, et 5ème catégorie avec locaux à sommeil, les autres catégories sur demande expresse des autorités investies du pouvoir de police ; au cours des visites périodiques et inopinées de ces mêmes catégories d'établissements concernant uniquement la sécurité ; sur la vérification de la conformité à la réglementation des dossiers techniques amiante pour les ERP de 2ème catégorie ; Pour l'accessibilité :

en ce qui concerne l'accessibilité aux personnes handicapées seuls les dossiers soumis à autorisation de travaux peuvent faire l'objet de visites de réception (AT de 2ème à 4ème catégorie). Les dossiers de permis de construire déposés à compter du 01 janvier 2007 ne font plus l'objet de visites avant ouverture au public (article R 111.19.29 du code de la construction et de l'habitation).

Un compte rendu qui résume le contenu de la commission est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents lors des réunions ou des visites.

ARTICLE 3. – Cette commission, présidée par le Maire ou un adjoint désigné, se compose des personnes ci-après :

Membres avec voix délibérative pour la sécurité :

- le Chef de la circonscription locale de police ou le Commandant de la Brigade de Gendarmerie territorialement compétent ou leur suppléant,
- le maire de la commune intéressée ou son adjoint désigné par lui,
- un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention,
- un agent de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ou un agent de la commune, uniquement pour les visites de réception de 2ème à la 3ème catégorie.

En cas d'absence de l'un des membres désignés ci-dessus la commission ne peut émettre d'avis en sécurité.

Membres avec voix consultative pour la sécurité :

- les autres représentants des services de l'Etat, membres de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité, dont la présence s'avère nécessaire

Membres avec voix délibérative pour l'accessibilité :

- a) le maire de la commune intéressée ou son adjoint désigné par lui,
- b) un agent de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, uniquement pour les visites de réception suite à dossier de travaux (AT) de 2ème à 4ème catégorie.
- c) un agent de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations.

Associations représentatives des personnes handicapées désignées comme suit :

Un membre des quatre associations représentatives des personnes handicapées désignées au sein de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité

En cas d'absence de l'un des membres désignés ci-dessus au a), b) et c) la commission ne peut émettre d'avis en accessibilité

ARTICLE 4. – En cas d'absence de l'un des membres désignés à l'article 3, la commission ne peut émettre d'avis.

ARTICLE 5. – Pour les membres qui seraient empêchés, la possibilité leur est offerte de faire parvenir, avant la réunion de la commission, leurs avis écrits motivés sur les affaires inscrites à l'ordre du jour. Cette disposition ne doit pas faire obstacle aux règles générales de quorum qui s'appliquent à toute commission administrative.

ARTICLE 6. – La commission n'a pas compétence en matière de solidité. Elle ne peut rendre d'avis dans les domaines mentionnés à l'article 2 que lorsque les contrôles techniques obligatoires selon les lois et règlements en vigueur ont été effectués et que les conclusions de ceux-ci lui ont été communiquées. En l'absence de ces documents, la commission ne peut émettre d'avis pour l'ouverture d'un établissement.

ARTICLE 7. – Le secrétariat est assuré par un agent de la commune.

ARTICLE 8. – Le Président de la commission informe les sous-commissions départementales de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P. et d'accessibilité aux personnes handicapées des visites effectuées.

ARTICLE 9. – La commission émet un avis favorable ou défavorable qui résulte du vote exprimé par la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

ARTICLE 10. – Le compte rendu est établi au cours des visites de la commission ou, à défaut, dans les huit jours. Il est signé par le président de la séance et approuvé par tous les membres présents.

ARTICLE 11. – Le procès-verbal portant avis de la commission est transmis à l'établissement concerné après signature par le président de séance.

ARTICLE 12. – La commission se réunit sur convocation de son président. La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission selon le délai fixé par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13. – L'arrêté préfectoral du 16 février 2015 est abrogé.

ARTICLE 14. – M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, M. le Directeur de Cabinet, M. le Sous-Préfet de DAX, M. le Maire de ONDRES, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental des territoires et de la Mer, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie départemental, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 11 août 2015

Le Préfet,

Nathalie MARTHIEN

SERVICE DU CABINET**ARRETE MODIFICATIF N° 2015/974 PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION DE SECURITE ET D'ACCESSIBILITE DE LA COMMUNE DE PARENTIS-EN-BORN**

LE PREFET DES LANDES,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code du Travail ;

VU le Code Forestier ;

VU le Code de la Voirie routière ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code du Sport ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées,

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitations modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation,

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU le décret n°2007-1177 du 3 août 2007 pris pour l'application de l'article L.111-3-1 du code de l'urbanisme et relatif aux études de sécurité publique,

VU le décret 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme,

VU le décret 2011-324 du 24 mars 2011 relatif aux études de sécurité publique ;

VU le décret 2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU le décret n° 2014-1327 du 05 novembre 2014 relatif l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public,

VU le décret du 20 juin 2015 nommant Madame Nathalie Marthien, préfet des Landes,

VU l'arrêté du 20 octobre 2014 portant modification du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

VU la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité en date du 05 décembre 2014;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1ER. – Il est créé une commission de sécurité et d'accessibilité pour la commune de PARENTIS-en-BORN.

ARTICLE 2. – Cette commission est compétente pour donner son avis :

Pour la sécurité :

au cours de la visite de réception précédant l'ouverture des établissements recevant du public de 2ème, 3ème, 4ème catégorie, et 5ème catégorie avec locaux à sommeil, les autres catégories sur demande expresse des autorités investies du pouvoir de police ;
au cours des visites périodiques et inopinées de ces mêmes catégories d'établissements concernant uniquement la sécurité ;
sur la vérification de la conformité à la réglementation des dossiers techniques amiante pour les ERP de 2ème catégorie ;

Pour l'accessibilité :

en ce qui concerne l'accessibilité aux personnes handicapées seuls les dossiers soumis à autorisation de travaux peuvent faire l'objet de visites de réception (AT de 2ème à 4ème catégorie). Les dossiers de permis de construire déposés à compter du 01 janvier 2007 ne font plus l'objet de visites avant ouverture au public (article R 111.19.29 du code de la construction et de l'habitation).

Un compte rendu qui résume le contenu de la commission est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents lors des réunions ou des visites.

ARTICLE 3. – Cette commission, présidée par le Maire ou un adjoint désigné, se compose des personnes ci-après :

Membres avec voix délibérative pour la sécurité :

- le Chef de la circonscription locale de police ou le Commandant de la Brigade de Gendarmerie territorialement compétent ou leur suppléant,
- le maire de la commune intéressée ou son adjoint désigné par lui,
- un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention,
- un agent de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (uniquement pour les visites de réception de la 2ème à la 3ème catégorie)
- un agent de la commune,

En cas d'absence de l'un des membres désignés ci-dessus la commission ne peut émettre d'avis en sécurité.

Membres avec voix consultative pour la sécurité :

- les autres représentants des services de l'Etat, membres de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité, dont la présence s'avère nécessaire

Membres avec voix délibérative pour l'accessibilité :

- a) le maire de la commune intéressée ou son adjoint désigné par lui,
- b) un agent de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, uniquement pour les visites de réception suite à dossier de travaux (AT) de 2ème à 4ème catégorie.
- c) un agent de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations.

Associations représentatives des personnes handicapées désignées comme suit :

Un membre des quatre associations représentatives des personnes handicapées désignées au sein de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité

En cas d'absence de l'un des membres désignés ci-dessus au a), b) et c) la commission ne peut émettre d'avis en accessibilité

ARTICLE 4. – En cas d'absence de l'un des membres désignés à l'article 3, la commission ne peut émettre d'avis.

ARTICLE 5. – Pour les membres qui seraient empêchés, la possibilité leur est offerte de faire parvenir, avant la réunion de la commission, leurs avis écrits motivés sur les affaires inscrites à l'ordre du jour. Cette disposition ne doit pas faire obstacle aux règles générales de quorum qui s'appliquent à toute commission administrative.

ARTICLE 6. – La commission n'a pas compétence en matière de solidité. Elle ne peut rendre d'avis dans les domaines mentionnés à l'article 2 que lorsque les contrôles techniques obligatoires selon les lois et règlements en vigueur ont été effectués et que les conclusions de ceux-ci lui ont été communiquées. En l'absence de ces documents, la commission ne peut émettre d'avis pour l'ouverture d'un établissement.

ARTICLE 7. – Le secrétariat est assuré par un agent de la commune.

ARTICLE 8. – Le Président de la commission informe les sous-commissions départementales de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P. et d'accessibilité aux personnes handicapées des visites effectuées.

ARTICLE 9. – La commission émet un avis favorable ou défavorable qui résulte du vote exprimé par la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

ARTICLE 10. – Le compte rendu est établi au cours des visites de la commission ou, à défaut, dans les huit jours. Il est signé par le président de la séance et approuvé par tous les membres présents.

ARTICLE 11. – Le procès-verbal portant avis de la commission est transmis à l'établissement concerné après signature par le président de séance.

ARTICLE 12. – La commission se réunit sur convocation de son président. La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission selon le délai fixé par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13. – L'arrêté préfectoral du 16 février 2015 est abrogé.

ARTICLE 14. - M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, M. le Directeur de Cabinet, M. le Maire de PARENTIS-en-BORN, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental des territoires et de la Mer, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie départemental, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 11 août 2015

Le Préfet,

Nathalie MARTHIEN

SERVICE DU CABINET

ARRETE MODIFICATIF N° 2015/975 PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION DE SECURITE ET D'ACCESSIBILITE DE LA COMMUNE DE POUILLON

LE PREFET DES LANDES,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code du Travail ;

VU le Code Forestier ;

VU le Code de la Voirie routière ;
VU le Code de l'Environnement ;
VU le Code du Sport ;
VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,
VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,
VU l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées,
VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitations modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation,
VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
VU le décret n° 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;
VU le décret n°2007-1177 du 3 août 2007 pris pour l'application de l'article L.111-3-1 du code de l'urbanisme et relatif aux études de sécurité publique,
VU le décret 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme,
VU le décret 2011-324 du 24 mars 2011 relatif aux études de sécurité publique ;
VU le décret 2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,
VU le décret n° 2014-1327 du 05 novembre 2014 relatif l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public,
VU le décret du 20 juin 2015 nommant Madame Nathalie Marthien, préfet des Landes,
VU l'arrêté du 20 octobre 2014 portant modification du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
VU la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité en date du 05 décembre 2014;
SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1ER. – Il est créé une commission de sécurité et d'accessibilité pour la commune de POUILLON.

ARTICLE 2. – Cette commission est compétente pour donner son avis :

Pour la sécurité :

au cours de la visite de réception précédant l'ouverture des établissements recevant du public de 2ème, 3ème, 4ème catégorie, et 5ème catégorie avec locaux à sommeil, les autres catégories sur demande expresse des autorités investies du pouvoir de police ;
au cours des visites périodiques et inopinées de ces mêmes catégories d'établissements concernant uniquement la sécurité ;
sur la vérification de la conformité à la réglementation des dossiers techniques amiante pour les ERP de 2ème catégorie ;

Pour l'accessibilité :

en ce qui concerne l'accessibilité aux personnes handicapées seuls les dossiers soumis à autorisation de travaux peuvent faire l'objet de visites de réception (AT de 2ème à 4ème catégorie). Les dossiers de permis de construire déposés à compter du 01 janvier 2007 ne font plus l'objet de visites avant ouverture au public (article R 111.19.29 du code de la construction et de l'habitation).

Un compte rendu qui résume le contenu de la commission est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents lors des réunions ou des visites.

ARTICLE 3. – Cette commission, présidée par le Maire ou un adjoint désigné, se compose des personnes ci-après :

Membres avec voix délibérative pour la sécurité :

- le Chef de la circonscription locale de police ou le Commandant de la Brigade de Gendarmerie territorialement compétent ou leur suppléant,
- le maire de la commune intéressée ou son adjoint désigné par lui,
- un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention,
- un agent de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (uniquement pour les visites de réception de la 2ème à la 3ème catégorie)
- un agent de la commune,

En cas d'absence de l'un des membres désignés ci-dessus la commission ne peut émettre d'avis en sécurité.

Membres avec voix consultative pour la sécurité :

- les autres représentants des services de l'Etat, membres de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité, dont la présence s'avère nécessaire

Membres avec voix délibérative pour l'accessibilité :

a) le maire de la commune intéressée ou son adjoint désigné par lui,
b) un agent de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, uniquement pour les visites de réception suite à dossier de travaux (AT) de 2ème à 4ème catégorie.
c) un agent de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations.
Associations représentatives des personnes handicapées désignées comme suit :
Un membre des quatre associations représentatives des personnes handicapées désignées au sein de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité
En cas d'absence de l'un des membres désignés ci-dessus au a), b) et c) la commission ne peut émettre d'avis en accessibilité
ARTICLE 4. – En cas d'absence de l'un des membres désignés à l'article 3, la commission ne peut émettre d'avis.
ARTICLE 5. – Pour les membres qui seraient empêchés, la possibilité leur est offerte de faire parvenir, avant la réunion de la commission, leurs avis écrits motivés sur les affaires inscrites à l'ordre du jour. Cette disposition ne doit pas faire obstacle aux règles générales de quorum qui s'appliquent à toute commission administrative.
ARTICLE 6. – La commission n'a pas compétence en matière de solidité. Elle ne peut rendre d'avis dans les domaines mentionnés à l'article 2 que lorsque les contrôles techniques obligatoires selon les lois et règlements en vigueur ont été effectués et que les conclusions de ceux-ci lui ont été communiquées. En l'absence de ces documents, la commission ne peut émettre d'avis pour l'ouverture d'un établissement.
ARTICLE 7. – Le secrétariat est assuré par un agent de la commune.
ARTICLE 8. – Le Président de la commission informe les sous-commissions départementales de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P. et d'accessibilité aux personnes handicapées des visites effectuées.
ARTICLE 9. – La commission émet un avis favorable ou défavorable qui résulte du vote exprimé par la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.
ARTICLE 10. – Le compte rendu est établi au cours des visites de la commission ou, à défaut, dans les huit jours. Il est signé par le président de la séance et approuvé par tous les membres présents.
ARTICLE 11. – Le procès-verbal portant avis de la commission est transmis à l'établissement concerné après signature par le président de séance.
ARTICLE 12. – La commission se réunit sur convocation de son président. La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission selon le délai fixé par la réglementation en vigueur.
ARTICLE 13. – L'arrêté préfectoral du 16 février 2015 est abrogé.
ARTICLE 14. - M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, M. le Directeur de Cabinet, M. le Sous-Préfet de DAX, M. le Maire de POUILLON, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie départemental, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.
Mont de Marsan, le 11 août 2015
Le Préfet,
Nathalie MARTHIEN

SERVICE DU CABINET

ARRETE MODIFICATIF N° 2015/976 PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION DE SECURITE ET D'ACCESSIBILITE DE LA COMMUNE DE SAINT-PAUL-LES-DAX

LE PREFET DES LANDES,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code du Travail ;

VU le Code Forestier ;

VU le Code de la Voirie routière ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code du Sport ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées,

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitations modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation,
VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
VU le décret n° 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;
VU le décret n°2007-1177 du 3 août 2007 pris pour l'application de l'article L.111-3-1 du code de l'urbanisme et relatif aux études de sécurité publique,
VU le décret 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme,
VU le décret 2011-324 du 24 mars 2011 relatif aux études de sécurité publique ;
VU le décret 2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,
VU le décret n° 2014-1327 du 05 novembre 2014 relatif l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public,
VU le décret du 20 juin 2015 nommant Madame Nathalie Marthien, préfet des Landes,
VU l'arrêté du 20 octobre 2014 portant modification du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
VU la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité en date du 05 décembre 2014;
SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1ER. – Il est créé une commission de sécurité et d'accessibilité pour la commune de SAINT-PAUL-lès-DAX.

ARTICLE 2. – Cette commission est compétente pour donner son avis :

Pour la sécurité :

au cours de la visite de réception précédant l'ouverture des établissements recevant du public de 2ème, 3ème, 4ème catégorie, et 5ème catégorie avec locaux à sommeil, les autres catégories sur demande expresse des autorités investies du pouvoir de police ;
au cours des visites périodiques et inopinées de ces mêmes catégories d'établissements concernant uniquement la sécurité ;
sur la vérification de la conformité à la réglementation des dossiers techniques amiante pour les ERP de 2ème catégorie ;

Pour l'accessibilité :

en ce qui concerne l'accessibilité aux personnes handicapées seuls les dossiers soumis à autorisation de travaux peuvent faire l'objet de visites de réception (AT de 2ème à 4ème catégorie). Les dossiers de permis de construire déposés à compter du 01 janvier 2007 ne font plus l'objet de visites avant ouverture au public (article R 111.19.29 du code de la construction et de l'habitation).

Un compte rendu qui résume le contenu de la commission est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents lors des réunions ou des visites.

ARTICLE 3. – Cette commission, présidée par le Maire ou un adjoint désigné, se compose des personnes ci-après :

Membres avec voix délibérative pour la sécurité :

- le Chef de la circonscription locale de police ou le Commandant de la Brigade de Gendarmerie territorialement compétent ou leur suppléant,
- le maire de la commune intéressée ou son adjoint désigné par lui,
- un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention,
- un agent de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (uniquement pour les visites de réception de la 2ème à la 3ème catégorie)
- un agent de la commune,

En cas d'absence de l'un des membres désignés ci-dessus la commission ne peut émettre d'avis en sécurité.

Membres avec voix consultative pour la sécurité :

- les autres représentants des services de l'Etat, membres de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité, dont la présence s'avère nécessaire

Membres avec voix délibérative pour l'accessibilité :

- a) le maire de la commune intéressée ou son adjoint désigné par lui,
- b) un agent de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, uniquement pour les visites de réception suite à dossier de travaux (AT) de 2ème à 4ème catégorie.
- c) un agent de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations.

Associations représentatives des personnes handicapées désignées comme suit :

Un membre des quatre associations représentatives des personnes handicapées désignées au sein de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité

En cas d'absence de l'un des membres désignés ci-dessus au a), b) et c) la commission ne peut émettre d'avis en accessibilité

ARTICLE 4. – En cas d'absence de l'un des membres désignés à l'article 3, la commission ne peut émettre d'avis.

ARTICLE 5. – Pour les membres qui seraient empêchés, la possibilité leur est offerte de faire parvenir, avant la réunion de la commission, leurs avis écrits motivés sur les affaires inscrites à l'ordre du jour. Cette disposition ne doit pas faire obstacle aux règles générales de quorum qui s'appliquent à toute commission administrative.

ARTICLE 6. – La commission n'a pas compétence en matière de solidité. Elle ne peut rendre d'avis dans les domaines mentionnés à l'article 2 que lorsque les contrôles techniques obligatoires selon les lois et règlements en vigueur ont été effectués et que les conclusions de ceux-ci lui ont été communiquées. En l'absence de ces documents, la commission ne peut émettre d'avis pour l'ouverture d'un établissement.

ARTICLE 7. – Le secrétariat est assuré par un agent de la commune.

ARTICLE 8. – Le Président de la commission informe les sous-commissions départementales de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P. et d'accessibilité aux personnes handicapées des visites effectuées.

ARTICLE 9. – La commission émet un avis favorable ou défavorable qui résulte du vote exprimé par la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

ARTICLE 10. – Le compte rendu est établi au cours des visites de la commission ou, à défaut, dans les huit jours. Il est signé par le président de la séance et approuvé par tous les membres présents.

ARTICLE 11. – Le procès-verbal portant avis de la commission est transmis à l'établissement concerné après signature par le président de séance.

ARTICLE 12. – La commission se réunit sur convocation de son président. La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission selon le délai fixé par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13. – L'arrêté préfectoral du 16 février 2015 est abrogé.

ARTICLE 14. – M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, M. le Directeur de Cabinet, M. le Sous-Préfet de DAX, Mme le Maire de SAINT-PAUL-lès-DAX, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental des territoires et de la Mer, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie départemental, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 11 août 2015

Le Préfet,

Nathalie MARTHIEN

SERVICE DU CABINET

ARRETE MODIFICATIF N° 2015/977 PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION DE SECURITE ET D'ACCESSIBILITE DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE-DU-MONT

LE PREFET DES LANDES,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code du Travail ;

VU le Code Forestier ;

VU le Code de la Voirie routière ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code du Sport ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées,

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitations modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation,

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU le décret n°2007-1177 du 3 août 2007 pris pour l'application de l'article L.111-3-1 du code de l'urbanisme et relatif aux études de sécurité publique,

VU le décret 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme,

VU le décret 2011-324 du 24 mars 2011 relatif aux études de sécurité publique ;

VU le décret 2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU le décret n° 2014-1327 du 05 novembre 2014 relatif l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public,

VU le décret du 20 juin 2015 nommant Madame Nathalie Marthien, préfet des Landes,

VU l'arrêté du 20 octobre 2014 portant modification du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

VU la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité en date du 05 décembre 2014;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1ER. – Il est créé une commission de sécurité et d'accessibilité pour la commune de SAINT-PIERRE-du-MONT.

ARTICLE 2. – Cette commission est compétente pour donner son avis :

Pour la sécurité :

au cours de la visite de réception précédant l'ouverture des établissements recevant du public de 2ème, 3ème, 4ème catégorie, et 5ème catégorie avec locaux à sommeil, les autres catégories sur demande expresse des autorités investies du pouvoir de police ;
au cours des visites périodiques et inopinées de ces mêmes catégories d'établissements concernant uniquement la sécurité ;
sur la vérification de la conformité à la réglementation des dossiers techniques amiante pour les ERP de 2ème catégorie ;

Pour l'accessibilité :

en ce qui concerne l'accessibilité aux personnes handicapées seuls les dossiers soumis à autorisation de travaux peuvent faire l'objet de visites de réception (AT de 2ème à 4ème catégorie). Les dossiers de permis de construire déposés à compter du 01 janvier 2007 ne font plus l'objet de visites avant ouverture au public (article R 111.19.29 du code de la construction et de l'habitation).

Un compte rendu qui résume le contenu de la commission est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents lors des réunions ou des visites.

ARTICLE 3. – Cette commission, présidée par le Maire ou un adjoint désigné, se compose des personnes ci-après :

Membres avec voix délibérative pour la sécurité :

- le Chef de la circonscription locale de police ou le Commandant de la Brigade de Gendarmerie territorialement compétent ou leur suppléant,
- le maire de la commune intéressée ou son adjoint désigné par lui,
- un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention,
- un agent de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (uniquement pour les visites de réception de la 2ème à la 3ème catégorie)
- un agent de la commune,

En cas d'absence de l'un des membres désignés ci-dessus la commission ne peut émettre d'avis en sécurité.

Membres avec voix consultative pour la sécurité :

- les autres représentants des services de l'Etat, membres de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité, dont la présence s'avère nécessaire

Membres avec voix délibérative pour l'accessibilité :

- a) le maire de la commune intéressée ou son adjoint désigné par lui,
- b) un agent de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, uniquement pour les visites de réception suite à dossier de travaux (AT) de 2ème à 4ème catégorie.
- c) un agent de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations.

Associations représentatives des personnes handicapées désignées comme suit :

Un membre des quatre associations représentatives des personnes handicapées désignées au sein de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité

En cas d'absence de l'un des membres désignés ci-dessus au a), b) et c) la commission ne peut émettre d'avis en accessibilité

ARTICLE 4. – En cas d'absence de l'un des membres désignés à l'article 3, la commission ne peut émettre d'avis.

ARTICLE 5. – Pour les membres qui seraient empêchés, la possibilité leur est offerte de faire parvenir, avant la réunion de la commission, leurs avis écrits motivés sur les affaires inscrites à l'ordre du jour. Cette disposition ne doit pas faire obstacle aux règles générales de quorum qui s'appliquent à toute commission administrative.

ARTICLE 6. – La commission n'a pas compétence en matière de solidité. Elle ne peut rendre d'avis dans les domaines mentionnés à l'article 2 que lorsque les contrôles techniques obligatoires selon les lois et règlements en vigueur ont été effectués et que les conclusions de ceux-ci lui ont été communiquées. En l'absence de ces documents, la commission ne peut émettre d'avis pour l'ouverture d'un établissement.

ARTICLE 7. – Le secrétariat est assuré par un agent de la commune.

ARTICLE 8. – Le Président de la commission informe les sous-commissions départementales de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P. et d'accessibilité aux personnes handicapées des visites effectuées.

ARTICLE 9. – La commission émet un avis favorable ou défavorable qui résulte du vote exprimé par la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

ARTICLE 10. – Le compte rendu est établi au cours des visites de la commission ou, à défaut, dans les huit jours. Il est signé par le président de la séance et approuvé par tous les membres présents.

ARTICLE 11. – Le procès-verbal portant avis de la commission est transmis à l'établissement concerné après signature par le

président de séance.

ARTICLE 12. – La commission se réunit sur convocation de son président. La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission selon le délai fixé par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13. – L'arrêté préfectoral du 16 février 2015 est abrogé.

ARTICLE 14. - M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, M. le Directeur de Cabinet, M. le Maire de SAINT-PIERRE-du-MONT, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie départemental, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 11 août 2015

Le Préfet,

Nathalie MARTHIEN

SERVICE DU CABINET

ARRETE MODIFICATIF N° 2015/978 PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION DE SECURITE ET D'ACCESSIBILITE DE LA COMMUNE DE SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE

LE PREFET DES LANDES,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code du Travail ;

VU le Code Forestier ;

VU le Code de la Voirie routière ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code du Sport ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées,

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitations modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation,

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU le décret n° 2007-1177 du 3 août 2007 pris pour l'application de l'article L.111-3-1 du code de l'urbanisme et relatif aux études de sécurité publique,

VU le décret 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme,

VU le décret 2011-324 du 24 mars 2011 relatif aux études de sécurité publique ;

VU le décret 2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU le décret n° 2014-1327 du 05 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public,

VU le décret du 20 juin 2015 nommant Madame Nathalie Marthien, préfet des Landes,

VU l'arrêté du 20 octobre 2014 portant modification du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

VU la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité en date du 05 décembre 2014;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1ER. – Il est créé une commission de sécurité et d'accessibilité pour la commune de SAINT-VINCENT-de-TYROSSE.

ARTICLE 2. – Cette commission est compétente pour donner son avis :

Pour la sécurité :

au cours de la visite de réception précédant l'ouverture des établissements recevant du public de 2ème, 3ème, 4ème catégorie, et 5ème catégorie avec locaux à sommeil, les autres catégories sur demande expresse des autorités investies du pouvoir de police ;
au cours des visites périodiques et inopinées de ces mêmes catégories d'établissements concernant uniquement la sécurité ;
sur la vérification de la conformité à la réglementation des dossiers techniques amiante pour les ERP de 2ème catégorie ;

Pour l'accessibilité :

en ce qui concerne l'accessibilité aux personnes handicapées seuls les dossiers soumis à autorisation de travaux peuvent faire l'objet de visites de réception (AT de 2ème à 4ème catégorie). Les dossiers de permis de construire déposés à compter du 01 janvier 2007 ne font plus l'objet de visites avant ouverture au public (article R 111.19.29 du code de la construction et de l'habitation).

Un compte rendu qui résume le contenu de la commission est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents lors des réunions ou des visites.

ARTICLE 3. – Cette commission, présidée par le Maire ou un adjoint désigné, se compose des personnes ci-après :

Membres avec voix délibérative pour la sécurité :

- le Chef de la circonscription locale de police ou le Commandant de la Brigade de Gendarmerie territorialement compétent ou leur suppléant,
- le maire de la commune intéressée ou son adjoint désigné par lui,
- un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention,
- un agent de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (uniquement pour les visites de réception de la 2ème à la 3ème catégorie)
- un agent de la commune,

En cas d'absence de l'un des membres désignés ci-dessus la commission ne peut émettre d'avis en sécurité.

Membres avec voix consultative pour la sécurité :

- les autres représentants des services de l'Etat, membres de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité, dont la présence s'avère nécessaire

Membres avec voix délibérative pour l'accessibilité :

- a) le maire de la commune intéressée ou son adjoint désigné par lui,
- b) un agent de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, uniquement pour les visites de réception suite à dossier de travaux (AT) de 2ème à 4ème catégorie.
- c) un agent de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations.

Associations représentatives des personnes handicapées désignées comme suit :

Un membre des quatre associations représentatives des personnes handicapées désignées au sein de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité

En cas d'absence de l'un des membres désignés ci dessus au a), b) et c) la commission ne peut émettre d'avis en accessibilité

ARTICLE 4. – En cas d'absence de l'un des membres désignés à l'article 3, la commission ne peut émettre d'avis.

ARTICLE 5. – Pour les membres qui seraient empêchés, la possibilité leur est offerte de faire parvenir, avant la réunion de la commission, leurs avis écrits motivés sur les affaires inscrites à l'ordre du jour. Cette disposition ne doit pas faire obstacle aux règles générales de quorum qui s'appliquent à toute commission administrative.

ARTICLE 6. – La commission n'a pas compétence en matière de solidité. Elle ne peut rendre d'avis dans les domaines mentionnés à l'article 2 que lorsque les contrôles techniques obligatoires selon les lois et règlements en vigueur ont été effectués et que les conclusions de ceux-ci lui ont été communiquées. En l'absence de ces documents, la commission ne peut émettre d'avis pour l'ouverture d'un établissement.

ARTICLE 7. – Le secrétariat est assuré par un agent de la commune.

ARTICLE 8. – Le Président de la commission informe les sous-commissions départementales de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P. et d'accessibilité aux personnes handicapées des visites effectuées.

ARTICLE 9. – La commission émet un avis favorable ou défavorable qui résulte du vote exprimé par la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

ARTICLE 10. – Le compte rendu est établi au cours des visites de la commission ou, à défaut, dans les huit jours. Il est signé par le président de la séance et approuvé par tous les membres présents.

ARTICLE 11. – Le procès-verbal portant avis de la commission est transmis à l'établissement concerné après signature par le président de séance.

ARTICLE 12. – La commission se réunit sur convocation de son président. La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission selon le délai fixé par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13. – L'arrêté préfectoral du 16 février 2015 est abrogé.

ARTICLE 14. - M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, M. le Directeur de Cabinet, M. le Sous-Préfet de DAX, Mme le Maire de SAINT-VINCENT-de-TYROSSE, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental des territoires et de la Mer, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie départemental, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 11 août 2015

Le Préfet,

Nathalie MARTHIEN

SERVICE DU CABINET

ARRETE MODIFICATIF N° 2015/979 PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION DE SECURITE ET D'ACCESSIBILITE DE LA COMMUNE DE SANGUINET

LE PREFET DES LANDES,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code du Travail ;

VU le Code Forestier ;

VU le Code de la Voirie routière ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code du Sport ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées,

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitations modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation,

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU le décret n°2007-1177 du 3 août 2007 pris pour l'application de l'article L.111-3-1 du code de l'urbanisme et relatif aux études de sécurité publique,

VU le décret 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme,

VU le décret 2011-324 du 24 mars 2011 relatif aux études de sécurité publique ;

VU le décret 2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU le décret n° 2014-1327 du 05 novembre 2014 relatif l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public,

VU le décret du 20 juin 2015 nommant Madame Nathalie Marthien, préfet des Landes,

VU l'arrêté du 20 octobre 2014 portant modification du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

VU la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité en date du 05 décembre 2014;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1ER. – Il est créé une commission de sécurité et d'accessibilité pour la commune de SANGUINET.

ARTICLE 2. – Cette commission est compétente pour donner son avis :

Pour la sécurité :

au cours de la visite de réception précédant l'ouverture des établissements recevant du public de 2ème, 3ème, 4ème catégorie, et

5ème catégorie avec locaux à sommeil, les autres catégories sur demande expresse des autorités investies du pouvoir de police ;

au cours des visites périodiques et inopinées de ces mêmes catégories d'établissements concernant uniquement la sécurité ;

sur la vérification de la conformité à la réglementation des dossiers techniques amiante pour les ERP de 2ème catégorie ;

Pour l'accessibilité :

en ce qui concerne l'accessibilité aux personnes handicapées seuls les dossiers soumis à autorisation de travaux peuvent faire l'objet de visites de réception (AT de 2ème à 4ème catégorie). Les dossiers de permis de construire déposés à compter du 01 janvier 2007 ne font plus l'objet de visites avant ouverture au public (article R 111.19.29 du code de la construction et de l'habitation).

Un compte rendu qui résume le contenu de la commission est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres

présents lors des réunions ou des visites.

ARTICLE 3. – Cette commission, présidée par le Maire ou un adjoint désigné, se compose des personnes ci-après :

Membres avec voix délibérative pour la sécurité :

- le Chef de la circonscription locale de police ou le Commandant de la Brigade de Gendarmerie territorialement compétent ou leur suppléant,
- le maire de la commune intéressée ou son adjoint désigné par lui,
- un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention,
- un agent de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (uniquement pour les visites de réception de la 2ème à la 3ème catégorie)
- un agent de la commune,

En cas d'absence de l'un des membres désignés ci-dessus la commission ne peut émettre d'avis en sécurité.

Membres avec voix consultative pour la sécurité :

- les autres représentants des services de l'Etat, membres de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité, dont la présence s'avère nécessaire

Membres avec voix délibérative pour l'accessibilité :

- a) le maire de la commune intéressée ou son adjoint désigné par lui,
- b) un agent de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, uniquement pour les visites de réception suite à dossier de travaux (AT) de 2ème à 4ème catégorie.
- c) un agent de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations.

Associations représentatives des personnes handicapées désignées comme suit :

Un membre des quatre associations représentatives des personnes handicapées désignées au sein de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité

En cas d'absence de l'un des membres désignés ci-dessus au a), b) et c) la commission ne peut émettre d'avis en accessibilité

ARTICLE 4. – En cas d'absence de l'un des membres désignés à l'article 3, la commission ne peut émettre d'avis.

ARTICLE 5. – Pour les membres qui seraient empêchés, la possibilité leur est offerte de faire parvenir, avant la réunion de la commission, leurs avis écrits motivés sur les affaires inscrites à l'ordre du jour. Cette disposition ne doit pas faire obstacle aux règles générales de quorum qui s'appliquent à toute commission administrative.

ARTICLE 6. – La commission n'a pas compétence en matière de solidité. Elle ne peut rendre d'avis dans les domaines mentionnés à l'article 2 que lorsque les contrôles techniques obligatoires selon les lois et règlements en vigueur ont été effectués et que les conclusions de ceux-ci lui ont été communiquées. En l'absence de ces documents, la commission ne peut émettre d'avis pour l'ouverture d'un établissement.

ARTICLE 7. – Le secrétariat est assuré par un agent de la commune.

ARTICLE 8. – Le Président de la commission informe les sous-commissions départementales de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P. et d'accessibilité aux personnes handicapées des visites effectuées.

ARTICLE 9. – La commission émet un avis favorable ou défavorable qui résulte du vote exprimé par la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

ARTICLE 10. – Le compte rendu est établi au cours des visites de la commission ou, à défaut, dans les huit jours. Il est signé par le président de la séance et approuvé par tous les membres présents.

ARTICLE 11. – Le procès-verbal portant avis de la commission est transmis à l'établissement concerné après signature par le président de séance.

ARTICLE 12. – La commission se réunit sur convocation de son président. La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission selon le délai fixé par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13. – L'arrêté préfectoral du 16 février 2015 est abrogé.

ARTICLE 14. - M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, M. le Directeur de Cabinet, M. le Maire de SANGUINET, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental des territoires et de la Mer, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie départemental, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 11 août 2015

Le Préfet,

Nathalie MARTHIEN

SERVICE DU CABINET

ARRETE MODIFICATIF N° 2015/980 PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION DE SECURITE ET D'ACCESSIBILITE DE LA COMMUNE DE TARNOS

LE PREFET DES LANDES,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le Code de la Santé Publique ;
VU le Code du Travail ;
VU le Code Forestier ;
VU le Code de la Voirie routière ;
VU le Code de l'Environnement ;
VU le Code du Sport ;
VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,
VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,
VU l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées,
VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitations modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation,
VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
VU le décret n° 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;
VU le décret n°2007-1177 du 3 août 2007 pris pour l'application de l'article L.111-3-1 du code de l'urbanisme et relatif aux études de sécurité publique,
VU le décret 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme,
VU le décret 2011-324 du 24 mars 2011 relatif aux études de sécurité publique ;
VU le décret 2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,
VU le décret n° 2014-1327 du 05 novembre 2014 relatif l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public,
VU le décret du 20 juin 2015 nommant Madame Nathalie Marthien, préfet des Landes,
VU l'arrêté du 20 octobre 2014 portant modification du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
VU la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité en date du 05 décembre 2014;
SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1ER. – Il est créé une commission de sécurité et d'accessibilité pour la commune de TARNOS.

ARTICLE 2. – Cette commission est compétente pour donner son avis :

Pour la sécurité :

au cours de la visite de réception précédant l'ouverture des établissements recevant du public de 2ème, 3ème, 4ème catégorie, et 5ème catégorie avec locaux à sommeil, les autres catégories sur demande expresse des autorités investies du pouvoir de police ;
au cours des visites périodiques et inopinées de ces mêmes catégories d'établissements concernant uniquement la sécurité ;
sur la vérification de la conformité à la réglementation des dossiers techniques amiante pour les ERP de 2ème catégorie ;

Pour l'accessibilité :

en ce qui concerne l'accessibilité aux personnes handicapées seuls les dossiers soumis à autorisation de travaux peuvent faire l'objet de visites de réception (AT de 2ème à 4ème catégorie). Les dossiers de permis de construire déposés à compter du 01 janvier 2007 ne font plus l'objet de visites avant ouverture au public (article R 111.19.29 du code de la construction et de l'habitation).

Un compte rendu qui résume le contenu de la commission est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents lors des réunions ou des visites.

ARTICLE 3. – Cette commission, présidée par le Maire ou un adjoint désigné, se compose des personnes ci-après :

Membres avec voix délibérative pour la sécurité :

- le Chef de la circonscription locale de police ou le Commandant de la Brigade de Gendarmerie territorialement compétent ou leur suppléant,
- le maire de la commune intéressée ou son adjoint désigné par lui,
- un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention,
- un agent de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (uniquement pour les visites de réception de la 2ème à la 3ème catégorie)
- un agent de la commune,

En cas d'absence de l'un des membres désignés ci-dessus la commission ne peut émettre d'avis en sécurité.

Membres avec voix consultative pour la sécurité :

- les autres représentants des services de l'Etat, membres de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité, dont la présence s'avère nécessaire

Membres avec voix délibérative pour l'accessibilité :

a) le maire de la commune intéressée ou son adjoint désigné par lui,

b) un agent de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, uniquement pour les visites de réception suite à dossier de travaux (AT) de 2ème à 4ème catégorie.

c) un agent de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations.

Associations représentatives des personnes handicapées désignées comme suit :

Un membre des quatre associations représentatives des personnes handicapées désignées au sein de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité

En cas d'absence de l'un des membres désignés ci-dessus au a), b) et c) la commission ne peut émettre d'avis en accessibilité

ARTICLE 4. – En cas d'absence de l'un des membres désignés à l'article 3, la commission ne peut émettre d'avis.

ARTICLE 5. – Pour les membres qui seraient empêchés, la possibilité leur est offerte de faire parvenir, avant la réunion de la commission, leurs avis écrits motivés sur les affaires inscrites à l'ordre du jour. Cette disposition ne doit pas faire obstacle aux règles générales de quorum qui s'appliquent à toute commission administrative.

ARTICLE 6. – La commission n'a pas compétence en matière de solidité. Elle ne peut rendre d'avis dans les domaines mentionnés à l'article 2 que lorsque les contrôles techniques obligatoires selon les lois et règlements en vigueur ont été effectués et que les conclusions de ceux-ci lui ont été communiquées. En l'absence de ces documents, la commission ne peut émettre d'avis pour l'ouverture d'un établissement.

ARTICLE 7. – Le secrétariat est assuré par un agent de la commune.

ARTICLE 8. – Le Président de la commission informe les sous-commissions départementales de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P. et d'accessibilité aux personnes handicapées des visites effectuées.

ARTICLE 9. – La commission émet un avis favorable ou défavorable qui résulte du vote exprimé par la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

ARTICLE 10. – Le compte rendu est établi au cours des visites de la commission ou, à défaut, dans les huit jours. Il est signé par le président de la séance et approuvé par tous les membres présents.

ARTICLE 11. – Le procès-verbal portant avis de la commission est transmis à l'établissement concerné après signature par le président de séance.

ARTICLE 12. – La commission se réunit sur convocation de son président. La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission selon le délai fixé par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13. – L'arrêté préfectoral du 16 février 2015 est abrogé.

ARTICLE 14. - M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, M. le Directeur de Cabinet, M. le Sous-Préfet de DAX, M. le Maire de TARNOS, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental des territoires et de la Mer, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie départemental, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 11 août 2015

Le Préfet,

Nathalie MARTHIEN

SERVICE DU CABINET

ARRETE MODIFICATIF N° 2015/981 PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION DE SECURITE ET D'ACCESSIBILITE DE LA COMMUNE DE SOORTS HOSSEGOR

LE PREFET DES LANDES,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code du Travail ;

VU le Code Forestier ;

VU le Code de la Voirie routière ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code du Sport ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées,

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et

d'accessibilité,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitations modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation,

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU le décret n°2007-1177 du 3 août 2007 pris pour l'application de l'article L.111-3-1 du code de l'urbanisme et relatif aux études de sécurité publique,

VU le décret 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme,

VU le décret 2011-324 du 24 mars 2011 relatif aux études de sécurité publique ;

VU le décret 2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU le décret n° 2014-1327 du 05 novembre 2014 relatif l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public,

VU le décret du 20 juin 2015 nommant Madame Nathalie Marthien, préfet des Landes,

VU l'arrêté du 20 octobre 2014 portant modification du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

VU la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité en date du 05 décembre 2014;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1ER. – Il est créé une commission de sécurité et d'accessibilité pour la commune de Soorts Hossegor.

ARTICLE 2. – Cette commission est compétente pour donner son avis :

Pour la sécurité :

au cours de la visite de réception précédant l'ouverture des établissements recevant du public de 2ème, 3ème, 4ème catégorie, et 5ème catégorie avec locaux à sommeil, les autres catégories sur demande expresse des autorités investies du pouvoir de police ;
au cours des visites périodiques et inopinées de ces mêmes catégories d'établissements concernant uniquement la sécurité ;
sur la vérification de la conformité à la réglementation des dossiers techniques amiante pour les ERP de 2ème catégorie ;

Pour l'accessibilité :

en ce qui concerne l'accessibilité aux personnes handicapées seuls les dossiers soumis à autorisation de travaux peuvent faire l'objet de visites de réception (AT de 2ème à 4ème catégorie). Les dossiers de permis de construire déposés à compter du 01 janvier 2007 ne font plus l'objet de visites avant ouverture au public (article R 111.19.29 du code de la construction et de l'habitation).

Un compte rendu qui résume le contenu de la commission est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents lors des réunions ou des visites.

ARTICLE 3. – Cette commission, présidée par le Maire ou un adjoint désigné, se compose des personnes ci-après :

Membres avec voix délibérative pour la sécurité :

- le Chef de la circonscription locale de police ou le Commandant de la Brigade de Gendarmerie territorialement compétent ou leur suppléant,
- le maire de la commune intéressée ou son adjoint désigné par lui,
- un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention,
- un agent de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (uniquement pour les visites de réception de la 2ème à la 3ème catégorie)
- un agent de la commune,

En cas d'absence de l'un des membres désignés ci-dessus la commission ne peut émettre d'avis en sécurité.

Membres avec voix consultative pour la sécurité :

- les autres représentants des services de l'Etat, membres de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité, dont la présence s'avère nécessaire

Membres avec voix délibérative pour l'accessibilité :

- a) le maire de la commune intéressée ou son adjoint désigné par lui,
- b) un agent de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, uniquement pour les visites de réception suite à dossier de travaux (AT) de 2ème à 4ème catégorie.
- c) un agent de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations.

Associations représentatives des personnes handicapées désignées comme suit :

Un membre des quatre associations représentatives des personnes handicapées désignées au sein de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité

En cas d'absence de l'un des membres désignés ci-dessus au a), b) et c) la commission ne peut émettre d'avis en accessibilité

ARTICLE 4. – En cas d'absence de l'un des membres désignés à l'article 3, la commission ne peut émettre d'avis.

ARTICLE 5. – Pour les membres qui seraient empêchés, la possibilité leur est offerte de faire parvenir, avant la réunion de la commission, leurs avis écrits motivés sur les affaires inscrites à l'ordre du jour. Cette disposition ne doit pas faire obstacle aux règles générales de quorum qui s'appliquent à toute commission administrative.

ARTICLE 6. – La commission n'a pas compétence en matière de solidité. Elle ne peut rendre d'avis dans les domaines mentionnés à l'article 2 que lorsque les contrôles techniques obligatoires selon les lois et règlements en vigueur ont été effectués et que les conclusions de ceux-ci lui ont été communiquées. En l'absence de ces documents, la commission ne peut émettre d'avis pour l'ouverture d'un établissement.

ARTICLE 7. – Le secrétariat est assuré par un agent de la commune.

ARTICLE 8. – Le Président de la commission informe les sous-commissions départementales de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P. et d'accessibilité aux personnes handicapées des visites effectuées.

ARTICLE 9. – La commission émet un avis favorable ou défavorable qui résulte du vote exprimé par la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

ARTICLE 10. – Le compte rendu est établi au cours des visites de la commission ou, à défaut, dans les huit jours. Il est signé par le président de la séance et approuvé par tous les membres présents.

ARTICLE 11. – Le procès-verbal portant avis de la commission est transmis à l'établissement concerné après signature par le président de séance.

ARTICLE 12. – La commission se réunit sur convocation de son président. La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission selon le délai fixé par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13. – L'arrêté préfectoral du 16 février 2015 est abrogé.

ARTICLE 14. – M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, M. le Directeur de Cabinet, M. le Sous-Préfet de DAX, M. le Maire de Soorts Hossegor, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental des territoires et de la Mer, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie départemental, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 11 août 2015

Le Préfet,

Nathalie MARTHIEN

PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE

ARRETE N° 2015/111 REGLEMENTANT LA NAVIGATION ET LES ACTIVITES NAUTIQUES DANS LES EAUX MARITIMES BAIgnANT LES PLAGES DE LA COMMUNE DE TARNOS (LANDES).

Le préfet maritime de l'Atlantique,

VU le code pénal, notamment les articles 131-13 et R610-5 ;

VU le code des transports, notamment les articles L5242-1 et -2 ;

VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

VU le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;

VU l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires ;

VU l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale des 300 mètres ;

VU l'arrêté n° 2011/46 du préfet maritime de l'Atlantique du 8 juillet 2011 modifié réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique ;

VU l'arrêté n° 2015/136 du maire Tarnos du 9 juin 2015.

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral des Pyrénées Atlantiques et des Landes,

CONSIDERANT la nécessité d'organiser et de réglementer la navigation et les activités nautiques pour assurer la sécurité dans les eaux maritimes baignant la plage de la commune de Tarnos,

ARRETE

ARTICLE 1ER : Les deux zones réglementées (zone de baignade et zones réservées aux sports de glisse), situées sur la commune de Tarnos aux lieux-dits « Plage de la Digue » et « Plage du Métro », sont matérialisées à terre par des panneaux fixes triangulaires à rayures horizontales rouges et noires, conformément aux plans joints figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté. Dans ces zones, la circulation, le mouillage et l'échouage de tout navire ou engin nautique immatriculé ainsi que les activités de pêche ou de plongée sous-marine sont interdits.

ARTICLE 2 : La limite de la zone de baignade établie à l'intérieur de la zone réglementée est matérialisée à terre par des panneaux surmontés de fanions bleus à l'endroit présentant le plus de sécurité pour les baigneurs à l'instant considéré. La localisation de cette zone est variable. Elle est laissée à la libre appréciation du chef du poste de secours. Dans cette zone les sports de glisse sont interdits.

ARTICLE 3 : Les zones réservées aux sports de glisse (body board avec palmes et lien reliant le pratiquant à sa planche, stand-up paddle avec lien reliant le pratiquant à sa planche, planche à voile, skimboard et kite-surf) sont mises en place. Elles sont éloignées de 50 mètres au moins des limites de baignade surveillée. Lorsque ces zones sont mises en place, elles sont matérialisées par un fanion de couleur verte avec un rond rouge en son centre. La baignade y est interdite. La mise en place de ces zones est variable et est laissée à la libre appréciation du chef du poste de secours en fonction des conditions

météorologiques. En dehors de ces zones réglementées le kite-surf se pratique librement au large, au-delà de la bande des 300 mètres dans laquelle la vitesse est limitée à 5 nœuds.

ARTICLE 4 : Compte tenu de la configuration du littoral, les zones de baignade sont dispensées de balisage en mer. La matérialisation de la délimitation des zones réglementées est établie par les soins de la commune de Tarnos, conformément aux directives du service des phares et balises et les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent que lorsque la signalisation des zones concernées est en place. Un arrêté municipal fixera chaque année, avant la saison estivale, les dates et horaires de la surveillance.

ARTICLE 5 : Les dispositions du présent arrêté ne sont pas opposables aux navires et engins nautiques en mission de service public ou dans le cadre d'une opération de sauvetage.

ARTICLE 6 : Toute infraction au présent arrêté, ainsi qu'aux décisions prises pour son application, expose son auteur aux poursuites, peines et sanctions administratives prévues par les articles L5242-1 à L5242-6-1 du code des transports, par l'article R610-5 du code pénal et par les articles 6, 7, 15 et 18 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur.

ARTICLE 7 : Le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral des Pyrénées Atlantiques et des Landes, le maire de Tarnos ainsi que les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes et affiché à la mairie et sur la plage.

Brest, le 12 août 2015

Le contre-amiral François-Régis Cloup-Mandavialle
préfet maritime de l'Atlantique par suppléance,

SIGNE : François-Régis Cloup-Mandavialle

DELEGATION A LA MER ET AU LITTORAL

AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL PAR UNE INSTALLATION DE PLAISANCE

LE préfet des Landes, Chevalier de l'ordre National de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU le Code du domaine de l'état,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté préfectoral, n° D40-DDEA64-SMES-2008R006 en date du 20 mars 2008,

autorisant M. André Laporte à occuper temporairement le domaine public fluvial,

VU la pétition, en date du 9 avril 2015, par laquelle M. André Laporte sollicite le renouvellement et la modification de son autorisation,

VU l'avis, en date du 23 mars 2015, du maire de Saint Laurent de Gosse,

VU la décision, en date du 16 juin 2015, de la Directrice départementale des Finances

Publiques des Landes, fixant les conditions financières,

SUR proposition du Directeur départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées Atlantiques ;

A r r ê t e :

ARTICLE 1ER - Conditions de l'autorisation -

M. André Laporte, ci-après dénommé le permissionnaire, demeurant à Anglet 64600, est autorisé à occuper temporairement le domaine public fluvial sur la rive droite de l'Adour, point kilométrique 109.150, commune de Saint Laurent de Gosse, lieu-dit «Barthes de Histis», pour maintenir et utiliser les installations de plaisance, face à son domicile, conformément au plan annexé, tels que détaillées ci-après :

un appontement avec platelage bois de 8m de long par 4m de large, sur pieux métalliques fichés dans la berge ;

une prise d'eau fixée sur l'ouvrage précité, composée par une pompe aspirante électrique de 1,5 HP, d'un débit horaire de 8m³, reliée à l'Adour par une conduite PVC de diamètre 50mm pour une longueur de 8m. La consommation annuelle dédiée à l'arrosage est estimée à 100m³ ;

une cale en béton, de 17m de long par 3m de large, ancrée dans la berge,

un ponton flottant de 12m de long par 3m de large, retenu à la berge par 2 câbles et par une passerelle articulée de 9m de long par 1m de large. Cette dernière est reliée à un socle béton, ancré en haut de berge, recouvert d'un platelage bois de 1.95m de long par 1.80 de large.

L'ensemble destiné à une utilisation à titre privé, forme une emprise globale sur le domaine public fluvial de 230m² environ.

L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire, à la première réquisition et indication de M. le Directeur départemental des Territoires et de la Mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

ARTICLE 2 - Durée de l'autorisation -

L'autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans à partir du 1er septembre 2013, du fait de l'occupation effective des installations. Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

ARTICLE 3 - Redevance -

Le permissionnaire paiera d'avance, à la direction départementale des Finances publiques de Mont de Marsan, une redevance annuelle de sept cent cinquante neuf euros (759 €), payable à réception de l'avis de paiement.

Cette redevance sera révisable à tout moment au gré de l'Administration.

En cas de retard dans le paiement, les intérêts au taux prévu en matière domaniale courent de plein droit au profit de la Finances Publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard, les fractions de mois devant être négligées et le décompte se faisant de date à date et non par mois de calendrier.

ARTICLE 4. - Entretien et responsabilité -

L'ouvrage sera entretenu en bon état et maintenu conforme aux conditions de l'autorisation, aux frais, risques et périls du permissionnaire qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, aux tiers ou au domaine public fluvial pour quelque motif que ce soit. Il comportera obligatoirement un panneau d'identification (planche de bois, plaque minéralogique de voiture,...) visible de la route, sur lequel devra être inscrit le numéro suivant : DV.AD.D.SL.285.

Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage, devront être maintenus en parfait état de propreté.

Le permissionnaire fera son affaire des autres autorisations exigibles par ailleurs.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de son installation résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement. Il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ses travaux, sans pouvoir mettre en cause l'Etat, ni élever de ce chef aucune réclamation, ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

ARTICLE 5. - Modification de la destination de l'ouvrage -

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Toute modification dans sa conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

ARTICLE 6. - Précarité de l'autorisation -

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'Administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de M. le Directeur départemental des Finances Publiques des Landes en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la Direction départementale des Territoires et de la Mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

ARTICLE 7. - Remise en état des lieux -

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai qui lui sera imparti par l'Administration.

ARTICLE 8. - Réserves des droits des tiers -

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9. - Impôts -

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul, supporter la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

ARTICLE 10. - Voie de recours et délai -

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 11. - Exécution/notification -

Copie du présent arrêté sera communiquée à :

- M. le Secrétaire général de la Préfecture des Landes et M. le Directeur départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées Atlantiques, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs et d'informations de la préfecture des Landes.

- M. le Directeur départemental des Finances Publiques des Landes -en trois exemplaires- chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire et de faire retour d'une duplication avec mention de la date de la notification, à la délégation à la mer et au littoral des Pyrénées-Atlantiques et des Landes, - CS 80331 – 19 avenue de l'Adour, 64600 Anglet.

Fait à Mont de Marsan, le 03 août 2015

Le préfet,

Nathalie MARTHIEN

DELEGATION A LA MER ET AU LITTORAL

AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL PAR UNE INSTALLATION DE PLAISANCE

LE Préfet des Landes, Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU le Code du domaine de l'État,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la pétition, en date du 19 janvier 2014, par laquelle M. Romain Demaegdts sollicite

l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public fluvial,

VU l'avis, tacite réputé favorable, du maire de Saint Martin de Seignanx,

VU la décision, en date du 24 mars 2015, du Directeur départemental des Finances Publiques des Landes, fixant les conditions financières,

SUR proposition du Directeur départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques;

Arrête :

ARTICLE 1ER - Conditions de l'autorisation -

M. Romain Demaegdt, ci-après dénommé le permissionnaire, demeurant à Saint-Martin de Seignanx dans les Landes, est autorisé à occuper temporairement le domaine public fluvial pour maintenir et utiliser un ponton flottant, sur la rive droite de l'Adour, point kilométrique 116.680, commune de Saint-Martin de Seignanx, lieu-dit «Les Ecuries», face à son domicile conformément au plan annexé.

L'installation est constituée comme suit :

un socle en béton de 1.18m par 1.10, composé de 4 marches et d'une plate-forme, ancré dans la berge et relié à une grille de 1.18m par 1.10m chevauchant le baradaeu, sur laquelle est maintenu l'extrémité d'une passerelle articulée, une passerelle articulée de 12 m de long par 1.18m de large, dont l'autre extrémité repose sur un ponton flottant de 3.35m de long par 2.40m de large,

un ponton flottant de 6m de long par 4m de large, retenu au ponton précité et à la berge par une écoire et deux câbles croisés. L'ensemble, destiné à l'amarrage d'un bateau à titre privé, forme une emprise globale sur le domaine public fluvial de 50m² environ.

L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire, à la première réquisition et indication de M. le Directeur départemental des Territoires et de la Mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

ARTICLE 2. - Durée de l'autorisation -

L'autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans à partir du 1er janvier 2015, du fait de l'implantation effective de l'installation. Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

ARTICLE 3. - Redevance -

Le permissionnaire paiera d'avance, à la direction départementale des Finances publiques de Mont de Marsan, une redevance annuelle de cent quatre-vingt euros (180€), payable à réception de l'avis de paiement.

Cette redevance sera révisable à tout moment au gré de l'Administration.

En cas de retard dans le paiement, les intérêts au taux prévu en matière domaniale courent de plein droit au profit de la Finances Publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard, les fractions de mois devant être négligées et le décompte se faisant de date à date et non par mois de calendrier.

ARTICLE 4. - Entretien et responsabilité -

L'ouvrage sera entretenu en bon état et maintenu conforme aux conditions de l'autorisation, aux frais, risques et périls du permissionnaire qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, aux tiers ou au domaine public fluvial pour quelque motif que ce soit. Il comportera obligatoirement un panneau d'identification (planche de bois, plaque minéralogique de voiture,...) visible de la route, sur lequel devra être inscrit le numéro suivant : P.AD.D.SX.369.

Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage, devront être maintenus en parfait état de propreté.

Le permissionnaire fera son affaire des autres autorisations exigibles par ailleurs.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de son installation résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement. Il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ses travaux, sans pouvoir mettre en cause l'Etat, ni élever de ce chef aucune réclamation, ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

ARTICLE 5. - Modification de la destination de l'ouvrage -

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Toute modification dans sa conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

ARTICLE 6. - Précarité de l'autorisation -

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révoqueable sans indemnité à la première réquisition de l'Administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de Mme la Directrice départementale des Finances Publiques des Landes en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la Direction départementale des Territoires et de la Mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

ARTICLE 7. - Remise en état des lieux -

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai qui lui sera imparti par l'Administration.

ARTICLE 8. - Réserves des droits des tiers -

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9. - Impôts -

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul, supporter la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

ARTICLE 10. - Voie de recours et délai -

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à

compter de sa publication.

ARTICLE 11. - Exécution/notification -

Copie du présent arrêté sera communiquée à :

- M. le Secrétaire général de la Préfecture des Landes et M. le Directeur départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées Atlantiques, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs et d'informations de la préfecture des Landes.

- M. le Directeur départemental des Finances Publiques des Landes - en trois exemplaires- chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire et de faire retour d'une duplication avec mention de la date de la notification, à la délégation à la mer et au littoral des Pyrénées-Atlantiques et des Landes, - CS 80331 – 19 avenue de l'Adour, 64600 Anglet.

Fait à Mont de Marsan, le 03 août 2015

Le préfet,

Nathalie MARTHEIN

DELEGATION A LA MER ET AU LITTORAL

AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL PAR UN APPONTEMENT

LE Préfet des Landes, Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté D40-DDTM64-DLM-2013R011, en date du 7 mai 2013, portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial à Mme Emilie Son,

VU la pétition, en date du 17 juin 2015, par laquelle Mme Émilie Son sollicite la modification de son autorisation d'occuper temporairement le domaine public fluvial,

VU l'avis, en date du 25 juin 2015, du maire de Saint-Laurent de Gosse,

VU la décision, en date du 24 juin 2015, du directeur départemental des Finances Publiques des Landes, fixant les conditions financières,

SUR proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées Atlantiques ;

A r r ê t e :

ARTICLE 1ER -

Les articles 1er et 3 de l'arrêté D40-DDTM64-DLM-2013R011, en date du 7 mai 2013, portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial à Mme Emilie Son, sont remplacés par les articles 2 et 3 ci-après.

ARTICLE 2 - Conditions de l'autorisation -

Mme Émilie Son, ci-après dénommée le permissionnaire, demeurant à Saint Laurent de Gosse, est autorisée à occuper temporairement le domaine public fluvial, pour installer et utiliser une installation de plaisance sur la rive droite de l'Adour, point kilométrique 109.000, commune de Saint Laurent de Gosse, lieu-dit «barthe de Histis», face à son domicile, conformément au plan annexé.

L'installation est constituée comme suit :

un appontement recouvert d'un platelage bois, de 6 m de côté, porté par 2 poutres métalliques profilées HEA de 12 m de long par 0.2 m x 0.2 m de côté, fichées dans le lit du fleuve à une profondeur de 9 m ou à refus et renforcées par un croisillon métallique, maintenu, sur une poutre HEA fixée sur le mur de soutènement de la route de l'Adour dans les règles de l'art, un ponton flottant composé d'une passerelle, de 6.20m de long par 1.20m de large, reliant l'appontement ci-dessus à une plateforme flottante de forme trapézoïdale, dont les bases sont de 10m et 7m pour une largeur de 2.90m.

L'ensemble, destiné à usage à titre privé, forme une emprise globale sur le domaine public fluvial de 70 m² environ.

L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire, à la première réquisition et indication de M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

ARTICLE 2. - Durée de l'autorisation -

L'autorisation citée à l'article 1er est modifiée à partir de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3. - Redevance -

Le permissionnaire paiera d'avance, dans tous les cas à la direction départementale des Finances Publiques des Landes, une redevance annuelle fixée à deux cent trente et un euros (231 €), payable à réception de l'avis de paiement.

Cette redevance sera révisable à tout moment au gré de l'Administration.

En cas de retard dans le paiement, les intérêts au taux prévu en matière domaniale courent de plein droit au profit de la Finances Publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard, les fractions de mois devant être négligées et le décompte se faisant de date à date et non par mois de calendrier.

ARTICLE 4. - Voie de recours et délai -

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5. - Exécution/notification -

Copie du présent arrêté sera communiquée à :

- M. le secrétaire général de la Préfecture des Landes et M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées Atlantiques, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes

administratifs et d'informations de la préfecture des Landes.

- M. le Directeur départemental des Finances Publiques des Landes - en trois exemplaires chargée de notifier l'arrêté au permissionnaire et de faire retour d'une duplication avec mention de la date de la notification, au service Environnement et activités maritimes, 19 avenue de l'Adour, 64600 Anglet.

Fait à Mont de Marsan, le 03 août 2015

Le préfet,

Nathalie MARTHIEN